

Décentralisation et Gouvernance Locale

« Pour une gestion locale plus efficace, démocratique
et responsable des services et des ressources »

Guide foncier

Août 2004

Préparé par DGL Felo pour ARD, Inc.
au titre du Contrat N° 685-C-00-00-000037-00
avec l'USAID/Sénégal

Sommaire

Introduction	1
Objectif – Méthodologie – Résultats attendus.....	1
Chapitre I: Etat des lieux	2
1.1 Avant l'entrée en vigueur de la Loi 64-46, ou le système foncier traditionnel	2
1.2 Le système foncier actuel.....	3
1.3 La réglementation connexe	3
Chapitre II: Terre du domaine de l'Etat	7
2.1 Accès et procédures.....	7
2.2 Gestion et exploitation du foncier	11
Chapitre III: Terres du domaine national	14
3.1 Accès et procédures.....	14
3.2 Gestion et exploitation du foncier	19
Chapitre IV: Gestion des conflits liés au foncier.....	24
4.1 Typologie des conflits les plus récurrents	25
4.2 Exemples de résolution de conflits	26
4.3 Les bonnes pratiques dans la gestion du foncier	33
Annexes	
1. Note sur les compétences transférées	37
2. Tableau récapitulatif des compétences transférées aux collectivités locales en matière domaniale.....	39
3. Tableau récapitulatif des compétences transférées aux collectivités locales en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles	40
4. Tableau récapitulatif des compétences transférées aux collectivités locales en matière d'urbanisme et d'habitat	42
5. Bibliographie sélective	43
6. Rappel des textes de loi (textes de références).....	45

Liste des acronymes

ACDI	Agence Canadienne de Développement International
ANCR	Association national des présidents de conseil rural
ARD	Agence régionale de développement
ARD, Inc.	Associates in Rural Development, Incorporated
CCL	Code des collectivités locales
CERP	Centre d'expansion rurale polyvalent
CESTI	Centre d'Enseignement des Sciences et Techniques de l'Information
CL	Collectivité locale
CNCR	Conseil National de Concertation des Ruraux
CR	Communauté rurale
DA	Direction de l'agriculture
DGL Felo	Décentralisation et Gouvernance Locale (<i>Programme de ARD, Inc. Sénégal</i>)
DN	Domaine national
GRN	Gestion des ressources naturelles
IFAN	Institut Fondamental d'Afrique Noire
IIED	Institut International pour l'Environnement et le Développement
ISRA	Institut Sénégal de Recherche Agricole
LDN	Loi sur le domaine National
PAF	Plan d'action foncier
PAN/LCD	Plan d'action national/ lutte contre la désertification
PCR	Président du conseil rural
PDU	Plan de développement urbain
PMDP	Personne moral de droit public
SDAU	Schéma directeur d'aménagement urbain
SRAT	Schéma régional d'aménagement du territoire
UCAD	Université Cheikh Anta Diop de Dakar
USAID	<i>United States Agency for International Development</i>

Introduction

Objectif – Méthodologie – Résultats attendus

Le Sénégal a opté depuis son indépendance pour une décentralisation progressive. A cet effet, il s'est doté d'instruments juridiques et d'institutions politiques, l'Etat se voulant d'abord gérant, puis garant d'une évolution dont le point culminant est la régionalisation, adoptée en mars 1996, et qui vient parachever la décentralisation en l'approfondissant. La réforme de 1996 est caractérisée par la libre administration qui postule, entre autres, la quasi-suppression de la tutelle administrative et l'absence de hiérarchie d'un ordre de collectivité locale sur une autre, le transfert des compétences et l'aménagement du contrôle à posteriori dit contrôle de simple légalité.

L'Etat détermine pour chaque niveau, la politique nationale qui sera mise en œuvre par les collectivités locales, en fonction de leurs besoins, capacités et moyens. L'article 3 du Code des Collectivités Locales précise que les mouvements associatifs et les groupements à caractère communautaire sont associés, en partenariat, le cas échéant, à la réalisation des projets de développement. Au centre de ce processus de développement (transformation), se trouve la ressource naturelle terre, enjeu d'une portée politique énorme, pour un pays agricole et de surcroît sahélien.

Mais l'option volontaire de l'Etat s'est faite sans une consultation large et suffisante des acteurs locaux qui se voyaient ainsi responsabilisés, mais aussi sans leur préparation et formation appropriée. C'est ce qui justifie l'intérêt d'un guide foncier à mettre à la disposition des institutions locales pour combler des lacunes que tout observateur attentif peut déceler dans le fonctionnement des collectivités locales qui sont, aux yeux de la loi, maîtresses du développement régional et local.

C'est pourquoi, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de décentralisation, le Programme DGL Felo de l'Objectif Stratégique N°2 (SO2) de l'USAID/Sénégal, a voulu élaborer un outil pratique et opérationnel, en l'occurrence le présent guide foncier, destiné aux acteurs locaux de la décentralisation (conseil, commission technique domaine, chef de village, services déconcentrés de l'Etat, etc.), pour faciliter l'effectivité et l'efficacité de la régionalisation et de la gestion quotidienne, en matière de foncier.

Ce guide veut ainsi améliorer les performances des élus et des autres acteurs locaux pour une gestion plus efficace, démocratique et responsable des services et des ressources. Il a pour ambition aussi de contribuer à l'émergence de collectivités locales de développement, avec des institutions plus dynamiques et une participation effective des citoyens à la gestion et à la supervision des affaires locales.

Dans ce guide, qui se veut un outil pratique, sont examinés, pour se limiter à l'essentiel, les actes, les acteurs et les procédures par le biais de, trois questions centrales:

- Comment accéder au foncier ?
- Comment procéder à l'exploitation et la gestion du foncier ?
- Comment gérer les conflits, mettre en œuvre et diffuser les bonnes pratiques ?

Pour rester pratique et clair, ne sont répertoriés et analysés que les principes et concepts fondamentaux qui permettent de rendre lisible le contenu de la législation, volumineuse, complexe et très difficile à comprendre par la majorité des acteurs locaux. Mais auparavant, il sera établi un état des lieux pour bien cerner le cadre de la contribution de ce guide.

Chapitre I: Etat des lieux

Présentation générale de l'organisation du système foncier sénégalais

La mise en place du système foncier sénégalais actuel, dit système moderne, a été précédée par celle d'un système foncier purement traditionnel, auquel s'est substitué un système colonial.

1.1 - Avant l'entrée en vigueur de la Loi 64-46 ou le système foncier traditionnel

Ce qui fonde la conception traditionnelle du droit de la terre et lui donne sens et puissance est, sans nul doute, l'ancestralité généalogique qui est garante des liens étroits qui unissent les membres d'un même groupe. Cette ancestralité peut être déclinée en un double mouvement:

- d'identification de l'individu au groupe;
- d'identification du groupe à la terre.

L'identification de l'individu au groupe est le résultat d'un long processus d'intégration sociale qui se traduit par l'acquisition de l'esprit communautaire, la mise en commun de tout ce qui est essentiel à la vie du groupe, et à sa nécessaire appropriation collective.

L'identification du groupe à la terre trouve son explication dans l'antériorité d'une implantation sur un sol naguère inhabité, associant dans un pacte d'alliance, le groupe aux esprits du lieu. C'est pourquoi, dans les sociétés africaines, la terre est sacrée, inaliénable et indivise, ce qui a conduit Raymond Verdier (1970) à dire que « la terre se parentalise et la parenté se territorialise ».

Malgré la pluralité des pratiques traditionnelles dues à l'existence de différents groupes sociaux qui peuplent le pays, on peut affirmer qu'il existe une conception traditionnelle sénégalaise du système foncier. Cette affirmation, vraie pour les modes d'acquisition de la terre (la découverte et la conquête), les modes de délimitation (parcours du cheval-tambour), les preuves irréfragables opposables à tous en tout lieu et à tout moment, l'est davantage pour les principes qui fondent le droit de la terre.

En effet dans ce système traditionnel on considère que:

- la terre est un bien collectif;
- la terre est un bien inaliénable;
- la terre est un bien transmissible.

La terre est un bien collectif

La terre est une affaire du groupe, de la collectivité; elle représente le patrimoine des générations présentes et futures; elle est à ce titre indivise. Les générations présentes doivent veiller à son intégrité pour la transmettre aux générations futures. C'est pourquoi la femme appelée à quitter le groupe par le mariage, ne peut en recevoir.

La terre est administrée par un maître de terres, généralement le plus âgé, représentant les ancêtres. Ce dernier la répartit en fonction des besoins des membres du groupe.

La terre est inaliénable

Elle n'est pas susceptible d'appropriation individuelle au sens occidental du droit de propriété. Les détenteurs de la terre ont un droit d'usage. Ils la gèrent comme un bien de la

communauté. L'une des explications de ce principe est que la terre est sacrée. Elle est unie aux génies de la terre et à l'esprit des ancêtres desquels elle provient.

La terre est transmissible

Inaliénable, la terre peut, cependant, circuler à l'intérieur du groupe. C'est ainsi que le détenteur d'une terre, par la grâce du maître de terre, est assuré qu'à sa mort la terre ira à sa descendance qui continuera à bénéficier du champ de culture.

Elle peut aussi, être prêtée à quelqu'un, moyennant une redevance symbolique.

Elle peut être louée (quand la famille manque de bras). Dans ce cas, le produit de la location est partagé en deux parts égales, entre le maître de la terre et le détenteur du droit de culture.

Il existait quelques exceptions à ces principes. Ainsi, chez les Diolas la terre pouvait appartenir à des femmes; chez les sérères qui pratiquent le matriarcat la terre est transmise par les femmes, de même que pour les Wolof, la Linguère avait des champs qu'elle administrait.

Il faut aussi noter que tous les hommes n'avaient pas les mêmes droits sur la terre: « la structure hiérarchique et cloisonnée des groupes sociaux réservait son usage » à certains groupes sociaux (*ger*).

La seconde période, importante dans la mutation de ce système, correspond à la période coloniale, plus précisément, à partir de 1850, date à laquelle débuta l'occupation et la mise en valeur des territoires colonisés. Cette période qui succéda à celle des comptoirs prit fin en 1904, quand furent fixées les limites administratives de la colonie.

Le colonisateur institua alors la technique de l'immatriculation qui permet aux occupants occidentaux d'avoir des titres de propriété sur le sol colonisé. De même, l'administration coloniale considérait que les terres non immatriculées étaient propriété de l'Etat. Une politique affirmée du colonisateur a été de promouvoir la diffusion de la propriété.

Ce système n'a pas connu de succès auprès des populations. A l'indépendance, l'Etat a voulu poser les fondements d'un système foncier adapté au contexte socio-économique de l'heure.

1.2 - Le système foncier actuel

Depuis 1964, le Sénégal a entrepris une grande œuvre de construction d'un régime foncier adapté au contexte économique et social. Il s'agit selon l'approche du Président Léopold Sédar Senghor, *de revenir à un droit négro-africain, fortement imprégné de la conception socialiste, plus proche de celle de l'Afrique noire.*

Ainsi, la Loi 64-46 du 17 juin 1964 sur le domaine national, fut d'abord adoptée suivie de la Loi 76-66 du 2 juillet 1976, portant code du domaine de l'Etat. Le dispositif ne serait pas complet si on n'y ajoute pas l'ensemble des textes pris ultérieurement et qui, dans leur application, font corps avec les lois sur le domaine national et sur le domaine de l'Etat. Il s'agit:

- du Code Forestier: Loi 98-03 du 8 janvier 1998;
- du Code de la Chasse: Loi n° 86-04 du 24 janvier 1986;
- du Code de l'Environnement: Loi n° 2001-01 du 15 juin 2001;
- du Code de l'Eau: Loi 81-13 du 4 mars 1981.

1.2.1 - Les caractéristiques générales du système actuel

- Les concepteurs du système moderne ont, dès le début, affirmé la nécessité d'adapter les coutumes traditionnelles qui régissaient le droit foncier, aux exigences du développement.
- La mainmise de l'Etat est affirmée dès l'exposé des motifs de la loi. Celui-ci remplace les maîtres de terres et se dote, par la même occasion, d'un moyen de mettre en œuvre sa politique de développement. Dans la loi de 1964 sur le domaine national, la terre est détenue par l'Etat au nom de tout ce qui est conforme à la conception spiritualiste et socialiste négro africaine, propre à Senghor.
- Cette loi avait aussi comme objectif, de rationaliser et de simplifier le système ancien, caractérisé par «la diversité et l'incertitude des coutumes » qui déterminaient les règles d'accès, de gestion et de transmission des terres.

Les caractères essentiels de ce système domanial national sont:

- l'accès gratuit au sol;
- la stabilité relative des situations;
- l'obligation de mise en valeur;
- l'inaliénabilité (relative).

Quant à la loi de 1976 sur le domaine de l'Etat, elle se caractérise par:

- la propriété de l'Etat sur une portion du territoire;
- l'exercice de l'Etat sur son domaine, d'une maîtrise totale et absolue;
- l'exercice de l'Etat sur son domaine, d'une maîtrise exclusive et perpétuelle.

L'exploitation du foncier national de façon rationnelle a justifié l'adoption d'une réglementation connexe.

On ne peut gérer rationnellement les terres, sans respecter les impératifs de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles. Il s'agit donc, d'envisager le foncier dans un système large et dynamique, nécessitant la prise en compte de tous les facteurs qui gravitent autour de lui.

Les lois de 1996 sur la régionalisation/décentralisation ont redéfini le rôle et les responsabilités des acteurs qui interviennent dans la gestion du foncier.

L'articulation de toutes ces législations, de façon harmonieuse, cohérente, orientée vers un résultat spécifique qui est de mettre en valeur la terre pour un développement national, permet de parler de système foncier.

1.2.2 - Le cadre institutionnel de base

Il est constitué par la réglementation portant sur le domaine de l'Etat et sur le domaine national.

a) Le domaine de l'Etat

Il est essentiellement régi par:

- la Loi 76-66 du 02 juillet 1976;
- la Loi 96-07 du 22 mars 1996, portant transfert des compétences en matière de domaines.

Il se présente se présente en domaine public (naturel et artificiel) et en domaine privé (affecté et non affecté) conformément au schéma ci-après.

1. Domaine public de l'Etat
 - naturel
 - artificiel
2. Domaine privé de l'Etat
 - Domaine privé
 - Affecté
 - Non affecté
 - ◇ Domaine immobilier
 - > Terrains à mettre en valeur
 - > Terrains mis en valeur.
 - ◇ Domaine mobilier

Le domaine *public* de l'Etat

La Loi 76-66 du 02 juillet 1976 définit le domaine de l'Etat (article 1^{er}) qui est composé du domaine public et du domaine privé).

Le domaine public est soit:

- *Naturel* (eaux intérieures, cours d'eaux navigables ou flottables, cours d'eaux non navigables et non flottables, étangs, lacs et mares permanentes, eaux de surface et les nappes aquifères, sous-sols et espaces aériens) (Article 5);
- *Artificiel* (emprise des routes, ports maritimes et fluviaux, aérodromes, aéroports et dépendances, ouvrages hydrauliques, canaux de navigation, conduites d'eau et d'égouts, ouvrages militaires de défense terrestre, maritime et aérienne).

Ce domaine est, en principe, inaliénable et imprescriptible.

Le domaine public peut faire l'objet de permissions de voirie, d'autorisations d'occuper, de concessions et d'autorisations d'exploitation. (art. 11).

L'Etat peut aussi délivrer des autorisations d'occuper le domaine public naturel et artificiel, à titre précaire et révocable (art. 13) et décider d'incorporer un immeuble au domaine public artificiel (art. 8) par classement ou exécution de travaux lui faisant acquérir un caractère de domanialité publique. Le domaine public artificiel peut faire l'objet d'un déclassement au profit du domaine privé, s'il est immatriculé, ou à celui du domaine national pouvant être immatriculé au nom de l'Etat (art. 19).

Le domaine privé de l'Etat

Selon l'article 21, le domaine privé de l'Etat comprend, en ce qui concerne son patrimoine foncier: les biens et droits mobiliers et immobiliers, les immeubles acquis par voie d'expropriation, les immeubles immatriculés, les immeubles préemptés, les biens mobiliers et immobiliers acquis par confiscation au profit de l'Etat, les immeubles abandonnés et incorporés au domaine de l'Etat, en application des dispositions de l'article 28 du décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation de la propriété foncière, les portions du domaine public déclassées et immatriculées, les biens vacants et sans maître.

Le domaine privé immobilier se divise en domaine affecté et domaine non affecté (art. 32), géré par le service des domaines (art. 31).

- **Domaine affecté**

L'affectation se fait au profit d'une part, des services de l'Etat, pour leur permettre d'assurer leur fonctionnement, et, d'autre part, des établissements publics à caractère administratif de l'Etat (art. 33). Elle est dans ce cas gratuite (art. 33).

La désaffectation intervient lorsque l'immeuble devient inutile au service de l'Etat ou de l'établissement public (art. 34); ce dernier peut être affecté à un autre service ou établissement de l'Etat ou remis au service des domaines.

L'affectation, le changement d'affectation et la désaffectation sont prononcés par décret, pris sur proposition du ministre chargé des Finances (art. 35).

- **Domaine non affecté**

- Domaine immobilier: composé de terrains à mettre en valeur et de terrains mis en valeur;
Domaine mobilier.

b) Le domaine national

Le caractère « imprécis » des coutumes, leur multiplicité, constituait un blocage pour une gestion uniforme du foncier, en vue d'atteindre les objectifs de croissance économique dont l'exploitation du foncier était un levier important; aussi, la loi N° 64-46 du 17 juin 1964 créa-t-elle un domaine national dont la réglementation se traduit par une responsabilisation de l'Etat et par un droit exclusif d'immatriculation par l'Etat, des collectivités, sur l'espace foncier rural.

- **Définition et délimitation du domaine national**

Le domaine national est défini de façon négative – l'article 17 de la loi de 1964 dispose: « Constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine national, non immatriculées dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Les terres du domaine national constituent une masse immense du territoire national (environ 95%) elles se subdivisaient en 4 grandes zones: les zones urbaines (art. 5) les zones classées (art. 6), les zones pionnières (art. 7) et les zones du terroir (art. 7 et 8).

Il faut noter qu'il n'y a aucune délimitation (bornage) précise dans ces différentes zones et que par la suite, les zones pionnières ont été reversées dans les zones du terroir.

Les zones du terroir (94% du domaine national):

Elles sont composées d'un ensemble de terres homogènes et complémentaires nécessaires au développement de la communauté installée sur le terroir.

Il s'agit de terres qui servent d'habitation aux populations, de culture ou d'élevage. Article 7 – L. 64) le décret d'application, en son article 2, précise que le terroir comprend: «Les terres de culture, les terres de pâturages, les terres de parcours, les boisements régulièrement utilisés, les terres en friches jugées nécessaires à son extension ».

L'idée est de permettre à la communauté rurale dont les habitants sont unis par un lien de voisinage et partagent un intérêt commun de terres dans le terroir, de disposer des ressources de son développement.

Les zones forestières (ou zones classées)

Elles sont constituées par les terres qui ne font partie ni des zones de terroir ni des zones pionnières ni des zones urbaines. Elles relevaient du domaine privé de l'Etat, avant la loi sur le domaine national.

La partie de cette zone qui n'a pas été immatriculée a été versée dans les zones du terroir. Cette zone constitue une réserve temporaire. L'idée est de préserver cette richesse commune. Elle est soumise aux dispositions du code forestier.

Les terres de cette zone sont plutôt destinées à accueillir des programmes de développement.

Les zones urbaines

Elles sont constituées par les terres du domaine national, situées sur le territoire des communes et des groupements d'urbanisme, prévus par la législation applicable en la matière. Elles se subdivisent en deux zones: les zones à vocation agricole qui sont créées par décret, et les terres situées dans la zone résidentielle, commerciale ou industrielle, déjà bâtie.

Cette partie du domaine se situe en ville ou dans la périphérie des villes. Il s'agit de zones qui sont, en principe, non occupées, mais elles font l'objet d'occupations irrégulières qui posent des problèmes d'urbanisme.

Les zones pionnières:

Elles sont constituées par les terres résiduelles qui ne faisaient partie ni des zones urbaines ni des zones du terroir ni des zones classées. Elles sont destinées à être mises en valeur par des plans de développement et des programmes d'aménagement. Il s'agit des terres incultes et inexploitées (terres neuves) d'une part, et, des terres faiblement occupées qui, lorsqu'elles sont aménagées, et irriguées peuvent d'autre part constituer de vastes exploitations agricoles. En somme, il s'agit « de terres sous exploitées ou en jachère, de terres de parcours, pouvant être mises en valeur, par des plans de développement ou de programme d'aménagement ». Elles sont, comme précisé plus haut, reversées dans les zones du terroir.

• Les mutations du domaine national

La masse de terre ainsi définie avec ses différentes composantes n'est pas statique. Elle subit des variations qui sont dues aux incorporations de proportions de terre, venant des autres composantes du système foncier. Ce dynamisme qui caractérise les composantes du système est dénommé mutations du domaine.

Transfert de terres vers le domaine national

Les masses de terre qui grossissent le domaine national peuvent provenir soit d'un défaut d'immatriculation, soit d'un déclassement:

- *Défaut d'immatriculation*: l'article 14 de la Loi 64.46 qui, en pratique, n'a plus vocation à s'appliquer. Il prévoit que les propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques devront, sous peine d'échéance, requérir l'immatriculation, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi. Si l'immatriculation n'a pas été effectuée ces immeubles peuvent être incorporés dans le domaine national.
- *Déclassement* sans immatriculation des terres du domaine public de l'Etat (art. 1er - L 0176-66)

Sont concernés par ce déclassement, les dépendances du domaine public artificiel, la zone de cent mètres de large en bordure du rivage de la mer, la zone de vingt-cinq mètres de large en bordure des rives, des cours d'eau navigables ou flottables, des lacs et étangs.

Le déclassement permet d'enlever un immeuble du domaine public et le faire entrer dans le domaine privé de l'Etat, s'il est immatriculé ou au cas contraire, dans le domaine national.

Transfert des terres du domaine national: articles 3 et 13–Loi 64.46

L'article 3 précise que les terres du domaine national ne peuvent être immatriculées qu'au nom de l'Etat.

Les articles 11 et 13: L'Etat ne peut, cependant, requérir cette immatriculation de terre du domaine national constituant des terroirs ou affecter par décret, soit à des communautés rurales, associations, coopératives ou tout groupement créé par le gouvernement, placé sous son contrôle, que pour la réalisation des opérations déclarées d'utilité publique.

1.3 - La réglementation connexe

Elle est contenue dans les codes suivants:

- le Code Forestier;
- le Code de la Chasse;
- la réglementation pastorale;
- le Code de l'Environnement;
- le Code de l'Eau.

1.3.1 Le Code Forestier

La Loi 98-03 du 04 janvier 1998, instituant le Code Forestier améliore certaines dispositions de l'ancien « code constitué par la Loi 65-23 du 9 février 1965, modifiée par la Loi 74-46 du 18 juillet 1974 et le Décret N° 65-078 du 10 février 1965, notamment en ce qui concerne:

- l'encouragement de l'initiative privée et des collectivités locales, par la reconnaissance de la propriété sur leurs réalisations et le droit d'en disposer. Il suffit d'une simple déclaration auprès de l'administration forestière (art. 1er). Cet article reconnaît le droit de propriété des personnes privées pour des formations forestières qu'elles ont régulièrement implantées, dans le domaine national, à l'exclusion de toute propriété du terrain du domaine national;

- la possibilité, pour l'administration forestière de concéder « la gestion d'une partie du patrimoine forestier de l'Etat à des collectivités locales » ayant adopté un plan de développement sylvicole;
- l'établissement de protocoles d'accord entre le service des eaux et forêts et les collectivités locales ou les privés, dans le cadre de l'exercice des droits d'exploitation en zone concédée;
- l'exploitation forestière en zone concédée aux collectivités locales doit faire l'objet d'une délibération du conseil rural (art. L6).

1.3.2 - Le Code de la Chasse

Dans sa forme la plus récente, ce code a été institué par la Loi N° 86-04 du 24 janvier 1986 et son décret d'application N° 86-844 du 14 juillet 1986.

Ce code, de par la réglementation sur les parcs et autres aires protégées, est un outil de protection de la nature et de la gestion de la faune.

Il vise la sauvegarde des espèces menacées, l'accès des populations rurales à des revenus de chasse, l'amélioration des conditions de la pratique de la chasse.

1.3.3 - La réglementation pastorale

La réglementation comprend:

- le Décret N° 80-268 du 10 mars 1980 qui organise les parcours et les conditions d'utilisation des pâturages et la gestion saisonnière des troupeaux. Les aires de pâturages sont constituées par toutes les terres inhabitées et incultes. Tout habitant de la collectivité peut les utiliser. Leurs limites sont constituées par les cultures dont l'appropriation s'arrête à la récolte;
- la foresterie (reboisement, lutte contre les feux de brousse, en vue de la protection des pâturages naturels, gestion des ressources fourragères);
- l'hydraulique pastorale, pour l'abreuvement du bétail;
- l'agriculture, par l'utilisation des sous-produits agricoles.

1.3.4 - Le Code de l'Environnement

Il a été institué par la Loi 83-05 du 7 janvier 1983, remplacée par la Loi 2001-01 du 15 janvier 2001, élaborée sur la base des priorités suivantes:

- installations classées;
- études d'impacts;
- pollution des eaux;
- pollution de l'air et des odeurs incommodantes;
- pollution sonore.

Son contenu améliore celui du précédent et permet de prendre en compte les éléments fondamentaux de la protection de la nature et surtout de l'évolution des politiques environnementales, par rapport à la régionalisation / décentralisation et notamment de la Loi 96-07 du 22 mars 1996, relative au transfert des compétences aux collectivités locales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles.

L'intervention des collectivités locales est inscrite dans le cadre de la planification environnementale, de protection et entretien des forêts, de gestion des forêts, de

l'exploitation. Les collectivités locales sont habilitées à délivrer, les autorisations, à gérer et à répartir les quotas.

1.3.5 - Le Code de l'Eau

Il est institué par la Loi du 81-13 du 4 mars 1981. Le principe de la loi est celui de la domanialité publique. Il détermine le régime des eaux non maritimes et s'étend à celui des deltas, des estuaires, des mangroves et des ouvrages hydrauliques. Un arrêté interministériel du 13 mai 1985 instaure une tarification de l'eau et les charges liées à la gestion des forages, confiée aux collectivités locales.

Du point de vue juridique, le sol sénégalais est reparti en trois grandes masses:

- les terres qui font l'objet d'une appropriation privée (biens d'une personne physique);
- les terres qui font l'objet d'une appropriation publique (du domaine de l'Etat);
- les terres qui composent le domaine national (selon la Loi 64-46 du 17 juin 1964, dite loi sur le domaine national (LDN)).

Ainsi, la première catégorie de terres découle du maintien, en milieu rural, des titres fonciers existants, « mais la propriété foncière civiliste reste marginale » (PAF, 1996). Elle constitue, de toute évidence, un régime d'exception et n'a pas vocation à s'étendre.

La propriété foncière publique, quant à elle, reste le domaine de l'Etat et soumise à la Loi 76-66 du 02 juillet 1976 et ses décrets d'application. Elle ne peut s'étendre que dans le respect d'une procédure fondée sur l'intérêt général (pour cause d'utilité publique).

En ce qui concerne les terres du domaine national qui regroupent environ 95% des terres rurales, qui étaient gérées selon les règles de la tenure foncière traditionnelle/autochtone, elles sont soumises à la Loi 64-46 susvisée et ses décrets d'application.

Ces masses ne sont pas égales. Leurs volumes respectifs et la logique du système foncier font que celui-ci repose essentiellement sur le principe de la domanialité nationale (PAF, 1996).

Les parties du manuel qui suivent tentent d'apporter des réponses concrètes à certaines préoccupations des acteurs, afin de permettre l'effectivité des dispositions législatives et réglementaires en la matière. Pour ce faire, il faut répondre à trois questions fondamentales:

- *Qui peut accéder à la terre ?*
- *Comment accéder à la terre ?*
- *Comment est programmée la gestion et l'exploitation du foncier ?*

Mais auparavant, nous disons quelques mots sur les conditions d'accès et procédures des terres ayant fait l'objet d'une appropriation privée

A. Conditions d'accès

Il s'agit des terres appartenant à des personnes physiques ou morales, ayant fait l'objet d'une immatriculation ou transcrites à la conservation des hypothèques, avant l'entrée en vigueur de la loi sur le domaine national ou dans le cadre de la loi elle-même.

En effet, l'article 3 al 2 reconnaît le « droit de requérir l'immatriculation aux occupants du domaine national qui, à la date d'entrée en vigueur de cette loi, ont réalisé des constructions, des installations ou aménagements constituant une mise en valeur à caractère permanent.

L'existence de ces conditions est constatée par décision administrative à la demande de l'intéressé, formulée dans un délai de 6 mois, à compter de la date de publication du décret d'application (Décret 64-574 du 30 juillet 1964), portant application de l'article 3 de la loi sur le domaine national, autorisant l'immatriculation au nom des occupants, ayant réalisé une mise en valeur.

Ainsi, depuis le 29 janvier 1965, cette catégorie de terre ne peut plus s'étendre et constitue bien, une exception aux yeux du législateur.

Pour sa part, l'article 14 reconnaît « aux propriétaires d'immeubles, ayant fait l'objet d'un acte transcrit à la conservation des hypothèses, sous peine de déchéance », le droit de « requérir l'immatriculation desdits immeubles dans un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi sur le domaine national »; soit donc, jusqu'au 16 juin 1966, date à laquelle, ces immeubles peuvent être incorporés dans le domaine national.

B. Procédures

La propriété, au sens civiliste du terme, ne concerne que peu de personnes et n'a pas vocation à s'étendre. Selon la loi sur le domaine national, on accède à la propriété foncière par la procédure de l'immatriculation. Celle-ci suppose d'abord, la transcription des biens concernés à la conservation des hypothèques.

Pour faire constater le droit de propriété, deux situations étaient possibles:

- *Soit avant l'entrée en vigueur de la LDN; ce droit existait par le fait d'une mise en valeur à caractère permanent et d'une exploitation continue; l'intéressé, sur sa demande, le fait constater, par décision administrative, dans les 6 mois, à compter de la date de publication du Décret d'application N°64-574 du 30 juillet 1964 et procède à l'immatriculation;*
- *Soit quand il s'agit d'un propriétaire d'immeuble ayant transcrit son bien à la conservation des hypothèques: l'intéressé doit alors, dans les 2 ans, à dater de l'entrée en vigueur de LDN, requérir l'immatriculation, sous peine de déchéance.*

Ces deux possibilités sont éteintes respectivement le 29 janvier 1965 et le 16 juillet 1966.

L'Etat, lorsqu'il s'agit de terrain à mettre en valeur (du domaine immobilier de son domaine privé), peut, par loi, le vendre à un particulier, de gré à gré ou par voie d'adjudication réalisée aux enchères publiques ou au moyen du procédé combiné des enchères verbales ou des soumissions cachetées (art. 41 de la Loi N° 76-66 du 2 juillet 1976). Le bénéficiaire de la vente est tenu à une mise en valeur.

Il en est de même pour les ventes des mobiliers de l'Etat affectés ou non, faites par les agents assermentés du service des impôts et domaines qui en dressent procès-verbal. (art. 53 de la loi précitée).

Chapitre II: Terres du domaine de l'Etat

2.1 - Accès et procédures

a) Le domaine *public* de l'Etat

La Loi 76-66 du 02 juillet 1976 définit le domaine de l'Etat (article 1^{er}) qui est composé du domaine public et du domaine privé.

Le domaine public est soit naturel (eaux intérieures, cours d'eaux navigables ou flottables, cours d'eaux non navigables et non flottables, étangs, lacs et mares permanentes, eaux de surface et les nappes aquifères, sous-sols et espaces aériens (article 5), soit artificiel (emprises des routes, ports maritimes et fluviaux, aérodromes, aéroports et dépendances, ouvrages hydrauliques, canaux de navigation, conduites d'eau et d'égouts, ouvrages militaires de défense terrestre, maritime et aérienne). Ce domaine est en principe inaliénable et imprescriptible.

Le domaine public peut faire l'objet de permission de voirie, d'autorisation d'occuper, de concession et d'autorisation d'exploitation. (art. 11).

L'Etat peut aussi, délivrer des autorisations d'occuper le domaine public naturel et artificiel à titre précaire et révocable (art. 13) et décider d'incorporer un immeuble au domaine public artificiel (art. 8) par classement ou exécution de travaux lui faisant acquérir un caractère de domanialité publique. Le domaine public artificiel peut faire l'objet d'un déclassement au profit du domaine privé, s'il est immatriculé ou à celui du domaine national, pouvant être immatriculé au nom de l'Etat (art. 19).

b) Le domaine *privé* de l'Etat

Selon l'article 21, le domaine privé de l'Etat comprend, en ce qui concerne son patrimoine foncier, les biens et droits mobiliers et immobiliers, les immeubles acquis par voie d'expropriation, les immeubles immatriculés, les immeubles préemptés, les biens mobiliers et immobiliers acquis par confiscation au profit de l'Etat, les immeubles abandonnés et incorporés au domaine de l'Etat, en application des dispositions de l'article 82 du décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation de la propriété foncière, les portions du domaine public déclassées et immatriculées, les biens vacants et sans maître.

• Le domaine privé immobilier

Il se divise en domaine affecté et domaine non affecté (art. 32) géré par le service des domaines (art. 31).

Domaine affecté

L'affectation se fait au profit d'une part, des services de l'Etat, pour leur permettre d'assurer leur fonctionnement, et, d'autre part, des établissements publics à caractère administratif de l'Etat (art. 33). Elle est dans ce cas gratuite (art. 33).

La désaffectation intervient lorsque l'immeuble devient inutile au service de l'Etat ou à l'établissement public (art. 34); l'immeuble peut être affecté à un autre service ou établissement de l'Etat ou remis au service des domaines.

L'affectation, le changement d'affectation et la désaffectation sont prononcés par décret, pris sur proposition du ministre chargé des Finances (art. 35).

Procédure:

Les services de l'Etat, l'établissement public à caractère administratif, sur demande adressée au Ministre des Finances, sous couvert du service des Domaines.

Domaine non affecté

Il est constitué par un domaine immobilier et un domaine mobilier géré par l'Etat qui contrôle les conditions d'accès et les procédures par lesquelles on y accède. En fonction de la nature des biens, l'Etat procède par: autorisation d'occuper, bail ordinaire, bail emphytéotique, concession du droit de superficie et vente (voir ci-dessous partie 3).

Domaine immobilier

Il est composé de terrains à mettre en valeur et de terrains mis en valeur.

• Terrains à mettre en valeur

Les dépendances du domaine privé immobilier non affectées, consistant en terrains à mettre en valeur, peuvent faire l'objet d'autorisation d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires, de baux emphytéotiques, de concessions du droit de superficie et de ventes.

Procédures d'accès:

Sur demande adressée à l'autorité de l'Etat compétente (Ministre des Finances).

• Terrains mis en valeur

Selon l'article 42, « les immeubles non affectés, consistant en terrains portant constructions, installations ou aménagements peuvent faire l'objet, *par décret, d'autorisation d'occuper à titre précaire* et révocable, de baux ordinaires, de baux emphytéotiques et de concessions du droit de superficie.

La propriété ne peut être transférée qu'en vertu d'une loi.

Enfin, rappelons les dispositions ci-après prises par la loi:

- la mise en valeur est constatée, à la demande du preneur, par une commission dont la composition est fixée par décret (art. 44);
- la reprise partielle ou totale, pour cause d'utilité publique, d'un terrain faisant l'objet, avant expiration, d'un bail emphytéotique, d'une concession du droit de superficie est assujettie au paiement d'une indemnité d'expropriation (art. 45-47);
- l'Etat peut faire apport (art. 51) à une personne morale, de disposer, soit d'un droit de bail, soit d'un droit de superficie, soit d'un droit de propriété constitué sur un domaine privé immobilier, en vue de la réalisation d'opérations d'urbanisme, de construction et de projets industriels, de l'exécution de programmes ruraux et de développement;
- l'Etat peut également transférer les mêmes droits (art. 51) à une personne morale de droit public. L'apport ou le transfert est réalisé par une loi s'il concerne la propriété d'un immeuble ou par décret dans les autres cas (art. 51);
- les conventions relatives aux locaux à usage d'habitation ne sont pas assujetties aux articles 567 ou 582 du code des obligations civiles et commerciales.

Domaine mobilier

Selon les dispositions de l'art 54, les ventes du mobilier affecté ou non affecté de l'Etat, par les agents assermentés du service des impôts et des domaines qui en dressent procès-verbal (art 53) ne peuvent être faites que «par *adjudication* avec publicité et concurrence, soit, aux enchères verbales, soit par voie de soumissions cachetées», soit par les deux à la fois.

Toutefois, elles peuvent, à titre exceptionnel, être consenties à l'amiable par décret.

Dispositions diverses

Les projets intéressant le domaine de l'Etat, des communes, des communautés rurales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte, soumis au contrôle de l'Etat et des personnes morales de droit privé, bénéficiant du concours financier de l'Etat et soumises au contrôle de l'Etat, sont soumis à l'avis d'une commission de contrôle des opérations domaniales.

Par ailleurs, les actes intéressant le domaine de l'Etat sont dressés par le Service des Domaines (art. 56).

Les biens immobiliers des communes, des communautés rurales et des établissements publics, autres que ceux constituant les dépendances du domaine public, ainsi que les biens immobiliers appartenant aux sociétés d'économie mixte, soumises au contrôle de l'Etat et aux personnes morales de droit privé, bénéficiant du concours financier de l'Etat, soumises au contrôle financier de l'Etat, sont administrés conformément au titre III du livre III du présent code.

Toutefois, « par dérogation aux dispositions du 1^{er} al. de l'article 14, la vente des immeubles appartenant aux établissements publics à caractère industriel ou commercial, ainsi que ceux appartenant aux sociétés d'économie mixte et personnes morales de droit privé, est autorisée par décret » (art 58).

«A la demande de ces collectivités, cette vente peut être effectuée par le Service des Domaines, dans les formes des ventes des immeubles de l'Etat » (art 58).

L'aliénation des matériels réformés des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif est faite par le service des domaines. Pour les autres collectivités, il y est procédé par décret.

Pour les dépendances du domaine de l'Etat, ayant fait l'objet, avant l'entrée en vigueur de la loi, (art 59) de titres d'occupation, autres que ceux déjà passés en revue, les règles sont comme suit:

- 1) Les terrains occupés en vertu d'un titre, permettant à son titulaire d'obtenir l'attribution définitive, après la mise en valeur, seront retirés pour insuffisance de mise en valeur, deux ans après l'entrée en vigueur de la loi;
- 2) les terrains occupés, en vertu d'un titre exclusif d'attribution en pleine propriété, sont assujettis aux dispositions du présent code.

A Dakar, pour les terrains «tound», les affectations faites sont à titre définitif et en pleine propriété aux bénéficiaires; à l'opposé les terrains non affectés relèvent du présent code (art. 60).

Procédures

Elles concernent les personnes morales de droit public (PMDP): les collectivités locales, les services de l'Etat, les établissements publics à caractère administratif.

En fonction des besoins et de l'évolution de ces besoins, ces personnes morales de droit public peuvent recevoir des biens du domaine de l'Etat par voie d'affectation et de transfert d'affectation.

Pour accéder à ces biens déjà immatriculés, un décret est pris, sur proposition du Ministre chargé des Finances.

L'autorisation d'occuper peut être délivrée à un particulier, à titre précaire et révocable, pour un terrain situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé. Dans ce cas, l'intéressé adresse sa demande aux services des Impôts et domaines qui gèrent le domaine de l'Etat.

La même procédure est suivie pour les concessions et les baux.

Compétences transférées en matière domaniale

Elles sont consacrées par les dispositions de la Loi 96-07 du 22 mars 1996. Les compétences transférées aux représentants des communes et des communautés rurales, en matière domaniale, concernent la gestion et l'utilisation du domaine privé de l'Etat, et du domaine public (art. 17).

Accès

a) Domaine public

Pour la mise en œuvre, sur le domaine public, naturel, maritime et fluvial, de projets ou d'opérations initiées par des personnes physiques, des collectivités locales ou de toute autre personne morale de droit privé, l'autorisation du conseil régional, par délibération, après avis de la commune ou de la communauté rurale où se situe le projet, est requise. Cette autorisation doit être approuvée par le représentant de l'Etat, en l'occurrence le gouverneur (art. 20).

Pour la promotion du développement économique et social et l'exercice de la souveraineté, et en ce qui concerne les projets des opérations initiés par l'Etat, sur les domaines publics maritime et fluvial, celui-ci prend d'office la décision, après consultation du conseil régional (art. 21).

Dans les zones des domaines publics maritime et fluvial dotées de plans spéciaux d'aménagement, l'Etat délègue les compétences de gestion aux communes et communautés rurales, dans lesquelles se situent lesdits plans (art. 22).

Les actes de gestion pris par ces collectivités locales, sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat (gouverneur) et communiqués au conseil régional pour information, après cette formalité (art. 22).

Notons que le domaine public artificiel reste géré par l'Etat (cf. ci-dessous) (art. 23). Toutefois, la gestion des monuments historiques peut être transférée, par décret, aux collectivités locales, suivant des modalités de classement fixées par décret (art. 23).

A l'opposé, les communes sont chargées de la gestion de la voirie non classée située à l'intérieur du périmètre communal (art. 23 al. 2).

b) Domaine privé

L'Etat peut céder tout ou partie de ses biens meubles et immeubles, aux collectivités locales, pour leur permettre d'exécuter leurs missions et d'abriter des agences décentralisées ou des équipements collectifs sur l'initiative soit de l'Etat, soit de ces collectivités (art. 18).

Il peut aussi, faciliter aux élus locaux, l'accès à pleine propriété, de tout ou partie de ses biens meubles et immeubles, relevant de son domaine privé ou affecter le droit d'usage à ces-mêmes collectivités (art. 19).

2.2 - Gestion et exploitation du foncier

La gestion est confiée à l'Etat qui peut concéder son pouvoir aux Services de l'Etat, aux établissements publics à caractère administratif et aux collectivités locales, en fonction de la nature des actes et des domaines relatifs à cette gestion.

Les actes des autorités de l'Etat peuvent s'analyser en terme de: Autorisation d'occupation, de bail ordinaire, de bail emphytéotique, de concession du droit de superficie et de vente.

- Autorisation d'occuper,

Selon l'article 37, l'autorisation d'occuper est accordée lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai rapproché. Le bénéficiaire ne peut réaliser sur le terrain que des installations légères ou démontables. L'autorisation peut être retirée à tout moment et l'attributaire peut renoncer à tout moment, mais il est tenu de remettre le terrain, au moment de son départ volontaire ou à la fin de l'autorisation, comme il était.

- Bail ordinaire

Il confère au preneur un droit de jouissance ne pouvant excéder 18 ans. «Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé» (art. 38), à titre onéreux. Le bail peut être résilié par l'Etat, par arrêté ministériel, mais après une mise en demeure, par lettre recommandée, restée sans effet, sans indemnité, pour inexécution, par le preneur, de ses obligations.

- Bail emphytéotique

Ce bail confère au preneur ou emphytéote, un droit réel, susceptible, notamment, d'hypothèque, pendant 18 ans au minimum, et 50 ans au maximum, avec possibilité de prorogation, dans la durée maximale de 50 ans, et possibilité de renouvellement (art. 39). Sur le preneur pèse les obligations: De mise en valeur, de payer d'avance un loyer, de supporter toutes les charges relatives à l'immeuble.

Le bail peut être résilié par le preneur, moyennant un préavis de 6 mois et par l'Etat pour inexécution, par le preneur, de ses obligations.

- Concession du droit de superficie.

Elle ne peut être faite que pour les terrains situés dans une zone résidentielle, dotés d'un plan d'urbanisme de détail et destinés, soit à la Construction, par l'attributaire, d'une habitation individuelle, soit à la construction d'habitations individuelles ou d'immeubles collectifs à usage d'habitation. Sa durée est de 25 ans au minimum et de 50 ans au maximum, avec possibilité de prorogation, dans la limite de la durée maximale de 50 ans et possibilité de renouvellement (art. 40).

La concession peut être résiliée par le concessionnaire, après règlement des charges encore dues et radiation des charges inscrites.

Elle peut aussi être résiliée par l'Etat, pour inexécution par le concessionnaire, de ses obligations ou inobservation des clauses et conditions stipulées par la concession.

- Vente

La vente est autorisée par une loi. Elle a lieu de gré à gré ou par voie d'adjudication, réalisée aux enchères publiques ou au moyen de procédé combiné des enchères verbales et des soumissions cachetées (art. 41), avec obligation de mise en valeur (art. 41).

Par dérogation, la vente peut être autorisée par décret, en vue du développement de l'habitat et de la réalisation de programmes de construction.

Elle peut, également, être consentie, sans obligations de mise en valeur, à la condition que la cession à titre d'échange, portant sur un terrain non grevé d'une mise en valeur, et que ce dernier ait une valeur au moins égale aux trois quarts de celle du terrain cédé, et, d'autre part, la réalisation d'une opération de remembrement ou de fusion.

Par ailleurs, les actes intéressant le domaine de l'Etat sont dressés par le Services des Domaines (art. 56).

Pour tout projet ou toute opération initiée par l'Etat, dans le cadre de sa souveraineté ou dans le cadre de programme de promotion du développement économique et social, l'Etat prend la décision, après consultation du conseil régional, sauf pour la défense nationale ou l'ordre public. L'Etat communique la décision pour information au conseil régional.

Les compétences de gestion sont déléguées par l'Etat, aux régions, aux communes et aux communautés rurales concernées, pour les périmètres qui leur sont dévolus, dans les plans spéciaux d'aménagement.

Domaine public artificiel

Il reste géré par l'Etat. Cependant, l'Etat peut transférer, par décret, aux collectivités locales, la gestion des monuments historiques.

Par contre, les communes sont chargées de la gestion de la voirie non classée, située à l'intérieur du périmètre communal (art. 23 al. 2).

Les compétences transférées aux collectivités locales en matière domaniale

En matière domaniale, la gestion est sous le contrôle de l'Etat qui peut procéder par cession en ce qui concerne l'exploitation.

Domaine privé de l'Etat

A titre de rappel, selon l'article 21, le domaine privé de l'Etat comprend, en ce qui concerne son patrimoine foncier: les biens et droits mobiliers et immobiliers, les immeubles...

En ce qui concerne les biens meubles ou immeubles, l'Etat, propriétaire éminent, peut procéder à la *cession*, pour ce qui est de l'exploitation, soit aux collectivités locales, soit aux établissements publics.

Domaine public de l'Etat

- Domaine maritime et domaine fluvial
- Tout projet ou toute opération qui doit y être initié requiert:
 - l'autorisation du conseil régional, par délibération;
 - après avis de la commune ou de la communauté rurale où se situe le projet et approbation du représentant de l'Etat.

Chapitre III: Terres du domaine national

3.1 - Accès et procédures

Pour les projets et opérations initiés par l'Etat, celui-ci prend la décision, après consultation du conseil régional et de la communauté rurale ou des communautés rurale concernées.

La décision est communiquée au conseil régional et au conseil rural pour information (art 24). Les terrains du domaine national, situés dans les zones urbaines, peuvent être immatriculés au nom de l'Etat, et affectés aux communes, en tant que de besoin, pour servir d'assiette à des projets d'équipement collectifs (art. 25).

Les terrains immatriculés sont la propriété de l'Etat, dans le cadre des lotissements des terrains du domaine national des zones urbaines.

Le maire préside la commission d'attribution des parcelles issues de ces lotissements. Les actes de la commission d'attribution dont la composition est fixée par décret sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat.

Les projets et opérations de la compétence de l'Etat, situés dans la zone urbaine, sauf les terrains à l'usage d'habitation, font l'objet d'une décision de l'Etat, après consultation du conseil régional et du conseil municipal concernés (art. 26).

Cette décision est communiquée au conseil régional et au conseil municipal. L'Etat gère les terres pionnières ayant fait l'objet d'un aménagement spécial (art. 27).

Les textes essentiels qui régissent les terres du domaine national sont:

- la Loi N° 64-46 du 17 juin 1964 et ses décrets d'application;
- le Décret N°72-1288 du 27 octobre 1972;
- les Lois N° 96-06 et 96-07 du 22 mars 1996.

La Loi N° 64-46 du 17 juin 1964, connue sous le nom de loi sur le domaine national définit, dans son article 1^{er}, les terres du domaine national comme étant « des terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques, à la date d'entrée en vigueur de la loi ». Le domaine national représente le droit commun.

L'article 4 de cette loi les classe en 4 catégories, en fonction de leur destination:

- Les zones urbaines qui regroupent les terres réservées au développement urbain;
- les zones classées qui sont composées des forêts classées et des terrains mis en défens;
- les zones pionnières, destinées à accueillir les programmes d'aménagement et de développement, aujourd'hui reversées dans les zones du terroir;
- les zones du terroir, correspondant aux terres réservées à l'habitat rural, à la culture et à l'élevage.

Les règles d'administration sont fonction de cette catégorisation. C'est ainsi que les zones urbaines, les zones classées et les zones pionnières relèvent des structures de l'Etat, tandis que les zones du terroir sont gérées, sous l'Autorité de l'Etat, par le conseil rural, conformément aux dispositions des décrets d'application que sont:

- le Décret N°64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la Loi N° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;

- le Décret N°72-1288 du 27 octobre 1972, relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national.

Les zones du terroir

Accès

Affectations, désaffectations et transfert dans les zones du terroir

L'affectation

Au départ, il revenait au président du conseil rural, (art.14 du décret ci-dessous) de procéder à l'affectation sur avis du Conseil (art.14 au Décret 72-1288).

Dans un souci de démocratie et d'équité, cette compétence est revenue, grâce au Décret 80-1051 du 14 octobre 1980, au conseil rural, par délibération, soumise à l'approbation du préfet (art. 8 et 15); depuis les textes sur la décentralisation, l'approbation est donnée par le Sous-préfet, pour être valable.

Elle est personnelle et individuelle (art.19 du Décret 64-573) et ne peut faire l'objet de transaction. Sa durée est illimitée et confère au bénéficiaire un droit d'usage (art. précité).

Elle peut être prononcée en faveur, soit d'un membre de la Communauté, soit de plusieurs membres groupés en associations ou coopératives (art.3 Décret N°72-1288 du 27 octobre 1972).

Aux termes de l'article 18 du décret N°64-573, repris par l'article 3 al. 2 du Décret N°72-1288, l'affectation requiert deux conditions:

- *Première condition:* la terre doit être affectée aux membres de la communauté;
- *Deuxième condition:* aux termes de l'article 18 précité », l'affectation est prononcée en fonction de la capacité des bénéficiaires d'assurer, directement ou avec l'aide de leur famille, la mise en valeur de ces terres, conformément au programme particulier ».

La fin de l'affectation

L'affectation peut prendre fin en cas de faute de l'affectataire, sur sa demande ou pour des raisons d'utilité publique.

- sur la demande de l'affectataire, le conseil rural retire la parcelle affectée;
- la désaffectation résultant d'une décision de l'Etat: lorsque l'Etat, pour des raisons d'utilité publique, requiert l'immatriculation, à son nom, d'une portion du domaine national, cette portion est extraite du domaine et entre dans le patrimoine l'Etat (domaine privé) , ce qui met fin à toutes les affectations faites sur cette terre;
- la désaffectation pour motif d'intérêt général: elle est prévue par l'article 15 al. 2 de la loi sur le domaine national. Elle peut se justifier soit par des opérations ponctuelles (l'établissement de parcours de bétail ou de travaux hydrauliques ou encre de lotissements destinés à l'habitat) soit par la volonté de procéder à une révision générale des affectations, tel que prévu par l'article 12 du Décret N° 72-1288. Dans ce dernier cas, la délibération doit être adoptée à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres du conseil et approuvée par décret.
- la désaffectation à titre de sanction: conformément à l'article 20 du Décret N°64-573, la désaffectation peut être prononcée d'office:
 - pour insuffisance de mise en valeur, après avoir fait l'objet d'une mise en demeure, restée sans effet, au bout d'un an;

- lorsque le bénéficiaire ne réside plus sur le terroir ou n'assume plus personnellement la mise en valeur des terres qui lui sont affectées;
- lorsque le bénéficiaire cesse l'exploitation de la terre affectée.

Le transfert d'affectation

Il peut être décidé selon les cas ci-après:

- pour des causes d'intérêt général, l'affectataire est dépossédé de la terre qui lui avait été affectée et le conseil rural est tenu alors, de mettre à sa disposition une autre parcelle, pour compensation (art. 20, décret précité);
- en cas de décès de l'affectataire, les héritiers obtiennent l'affectation à leur profit de tout en partie des terres affectées à leur auteur, dans les limites de leurs capacités d'exploitation (art. 22). Ils doivent adresser leur demande au président du conseil rural dans les 3 mois, sous peine de déchéance.

Procédures d'affectation, de désaffectation et de transfert dans les zones de terroir:

- L'affectation est faite sur demande adressée au président du conseil du rural et soumise au conseil rural pour délibération. Cette délibération doit être approuvée par le sous-préfet pour être valable. L'affectataire est soumis à l'obligation de mise en valeur;
- le transfert d'affectation dont l'affectataire est décédé est fait sur la demande des héritiers. Le conseil peut attribuer le terrain à un ou plusieurs héritiers (les mieux placés pour continuer l'exploitation);
- le transfert d'affectation peut donner lieu à une indemnisation par le nouvel affectataire, à l'ancien pour les réalisations effectuées;
- la désaffectation est prononcée en cas de défaut de mise en valeur ou de cessation d'exploitation par l'affectataire;
- elle peut être prononcée d'office, pour cause d'intérêt général, ou d'utilité publique, mais dans ce cas, le conseil rural attribue, en guise de compensation, une autre terre à l'affectataire dépossédé.

Dans les zones urbaines

Accès

Suivant le Décret N° 66-858 du 7 novembre 1966, relatif aux terres du domaine national à vocation agricole, situées dans les zones urbaines, pris en application de l'article 5 de la LDN, on distingue deux catégories de terres: les terres regroupées en sections rurales et les terres autres que celles regroupées en sections rurales:

Pour les premières, l'affectation, le transfert de l'affectation et la désaffectation sont prononcés conformément aux dispositions du Décret 64-573 du 30 juillet 1964 qui régit les terres de la zone du terroir à savoir: par le Comité rural, l'affectataire étant résident de la commune (art.16, D.66-858 du 7 novembre 1966).

Pour la deuxième catégorie, elle fait l'objet de permis d'exploiter (art. 17 du Décret précité): « Le permis d'occuper est délivré de plein droit aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune qui exploitaient personnellement, à des fins agricoles, des terres visées à l'article 17 à la date d'entrée en vigueur de la Loi 64-46 du 17 juin 1964 et n'ont pas cessé d'exploiter personnellement, depuis cette date » (art. 18 idem) par le préfet (ou le gouverneur), après avis de la commission (art. 21).

Tous les autres aspects sont assujettis aux mêmes règles que celles qui régissent les terres des zones du terroir.

Procédures d'accès dans les zones urbaines

Il s'agit de terres à vocation agricole, situées dans les zones urbaines. La demande d'affectation est adressée au maire et soumise pour délibération, au conseil municipal avec l'approbation du préfet.

Le permis d'occuper est délivré aux exploitants résidents, de plein droit, si l'exploitation a commencé avant l'entrée en vigueur de la loi sur le domaine national, par le préfet après délibération du conseil municipal.

Dans les zones classées

Accès

Les zones classées sont constituées par les réserves écologiques et forestières. Elles font partie des compétences transférées au titre de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles, par la Loi 96-07 du 22 mars 1996 (art. 28, 29, 30).

Les autres textes qui régissent ce secteur sont entre autres:

- le Décret 64-589 du 30 juillet 1964, modifiant celui relatif aux modalités de classement et de déclassement du domaine forestier;
- le Code Forestier;
- le Code de la Pêche;
- le Décret 80-268 du 10 mars 1980, relatif à l'organisation des parcours et accessoirement, le Code de l'Eau (Loi 81-13 du 13 mars 1981 et le Code de l'Environnement (loi N°2001-01 du 15 janvier 2001).

Procédures

Pour le défrichement en zone classée (zone forestière) la demande est adressée au préfet. Après la délibération du conseil rural, l'intéressé doit avoir l'autorisation des services des eaux et forêts et de la commission départementale présidée par le préfet.

Les produits du défrichement destinés à être carbonisés font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée au détenteur du droit d'usage par les services des eaux et forêts. L'exploitation des produits non contingentés suit la même procédure.

A l'opposé, pour l'exploitation des produits contingentés, seuls les organismes et associations sont éligibles sur la base de la possession d'une carte professionnelle d'exploitant forestier renouvelable tous les ans.

L'amodiation: la demande est adressée au président du conseil régional et soumise à la délibération du conseil, après avis du conseil rural concerné. Le contrat d'amodiation est passé entre le promoteur et l'administration forestière.

Le Code Forestier: Accès et procédures

En plus des mesures générales déjà énoncées dans la présentation les textes connexes, ce code prévoit:

- L'obligation de tout propriétaire ou usufruitier de gérer sa formation de façon rationnelle;
- la limitation de la liste des espèces forestières protégées aux seules espèces locales présentement menacées de disparition;
- l'organisation de l'exploitation forestière qui se fait dans le DN et les forêts aménagées prévoit une réglementation relative au classement et déclassé, aux produits contingentés et non contingentés, aux exploitants et au défrichement.

Le classement et le déclassé des forêts

Il est prévu par le Décret n° 64-589 du 30 juillet 1964, en fonction des zones écologiques et des potentialités qui existent dans ces zones.

Les produits contingentés

Il s'agit des combustibles ligneux (charbon et bois de chauffe) destinés à l'alimentation, à certaines activités et autres activités secondaires:

- du bois d'œuvre et d'artisanat utilisés par l'industrie, les scieries, les menuiseries, l'artisanat et les constructions (charpente);
- du bois de services (criting, piquets, tiges de bambou) utilisé dans la confection des palissades, des clôtures et aussi dans la construction.

Les produits non contingentés

Produits de cueillettes, feuilles, confection de vans, balais, gomme, pour lesquels un droit d'usage est reconnu aux riverains des forêts classées.

Les exploitants

L'exploitation à titre individuelle étant supprimée, depuis 1983, les exploitants font l'objet, chaque année, d'un arrêté du ministre chargé des eaux et forêts, fixant les conditions et les modalités d'exploitation forestière; cet arrêté donne la liste des personnes et organismes autorisés à faire des coupes à savoir:

- les coopératives d'exploitation forestière;
- les sociétés et GIE d'exploitation forestière;
- les scieries.

L'agrément est assujéti à l'obtention de carte professionnelle d'exploitant forestier, valable un an, renouvelable et payante.

Le défrichement

En zone forestière, le défrichement est soumis à une double condition, pour éviter les occupations anarchiques (installation de village) et les exploitations abusives de terre de culture:

- L'affectataire doit obtenir une délibération de la collectivité locale sur le territoire de laquelle est située la forêt classée;
- il doit obtenir, conformément à la circulaire primatoriale n° 0024 du 26 octobre 1973, une autorisation, par une commission départementale présidée par le préfet.

Par ailleurs, en ce qui concerne les produits de défrichement, le détenteur de ce droit d'usage doit obtenir une autorisation spéciale pour les carboniser.

Les taxes et redevances forestières

L'exploitation forestière est assujettie au paiement de taxes et redevances (Décret 87-316 du 14 mars 1987).

Signalons que le Code Forestier prévoit également la protection contre les feux de brousse et la délimitation des pâturages.

Il est à noter aussi, tel que qu'indiqué ci-dessus d'autres textes connexes:

- Le Code de la Chasse
- La Réglementation pastorale
- Le Code de l'Environnement
- Le Code de l'Eau

3.2 - Gestion et exploitation du foncier

Conformément aux textes cités plus haut, la gestion est confiée au conseil rural qui, par délibération, affecte et soumet sa décision à l'approbation du sous-préfet dont la compétence s'arrête au refus d'approuver. Le contentieux relève du conseil d'Etat qui, en cas de conflit, est seul habilité à départager les deux parties.

L'exploitation est réservée aux seuls habitants du terroir qui sont soumis à l'obligation de mise en valeur. La mise en valeur est attestée, sur demande de l'exploitant, par une commission présidée par le préfet.

Compétences transférées

Pour les projets ou opérations qu'il initie, l'Etat prend la décision, après consultation du conseil régional et de la communauté rurale ou des communautés rurales concernées, sauf pour la défense nationale ou l'ordre public.

Les terrains du domaine national, situés dans les zones urbaines, peuvent être immatriculés au nom de l'Etat et affectés aux communes (pour les équipements collectifs). Les terrains immatriculés sont la propriété de l'Etat, dans le cadre des lotissements des terrains du domaine national des zones urbaines.

La commission d'attribution de ces terrains issus des lotissements est placée sous la présidence du Maire. La composition des membres est fixée par décret. Les décisions / les actes portant attribution sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat.

Pour tout projet ou toute opération de la compétence de l'Etat, dans les zones urbaines, à l'exclusion des terrains à l'usage d'habitation, l'Etat prend la décision, après consultation du Conseil régional et du conseil municipal concernés (art. 26).

S'agissant des terres du domaine national à vocation agricole, situées dans les zones urbaines, elles sont gérées conformément à la loi sur le domaine national concernant les zones urbaines (art. 26).

La décision est communiquée au conseil régional et au conseil municipal. L'Etat gère les terres pionnières ayant fait l'objet d'un aménagement spécial (art. 27).

Les compétences transférées aux collectivités locales, en matière d'environnement et gestion des ressources naturelles

Le Décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996, portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles, précise les modalités d'exercice des compétences nouvellement dévolues aux collectivités locales, ainsi que les mécanismes, procédures et moyens de leur mise en oeuvre.

L'objectif final est de doter les collectivités locales d'instruments pouvant leur permettre de promouvoir des politiques de développement durable, à partir notamment, d'une gestion et d'une exploitation rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement.

L'Etat est garant de la gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement. Il veille sur la pérennité des ressources, pour un développement durable. Quant aux collectivités locales, elles gèrent les ressources naturelles et l'environnement dans la limite des compétences qui leur sont transférées. Elles exercent ces compétences en sus des compétences générales qui leur ont été attribuées précédemment par la loi, dans ces mêmes domaines.

Les collectivités locales développent une approche intégrée et participative, favorisent l'interdisciplinarité, et exercent leurs compétences sur la base de plans et schémas.

Leur intervention dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles est basée sur les caractéristiques spécifiques à chaque zone écogéographique.

En outre, les collectivités locales et les autres partenaires apportent leur concours, pour la protection de l'environnement et de la faune, ainsi que pour la protection et l'entretien des forêts, des zones et sites naturels d'intérêt national.

L'exercice des compétences transférées aux collectivités locales se fait dans le respect des conventions et accords internationaux, ratifiés par l'Etat.

En application des articles 5, 28, 29 et 30 de la Loi n° 96. 07 du 22 mars 1996, portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales et pour compter du 1er janvier 1997, les compétences en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles ci-dessous énumérées sont transférées aux collectivités locales, selon les modalités définies par le présent décret.

Les compétences de la région

- De la planification environnementale:
 - L'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi de plans régionaux, locaux d'action pour l'environnement;
 - l'élaboration de plans régionaux spécifiques d'intervention d'urgence et de gestion de risques.
- De la gestion des ressources naturelles, protection et entretien des forêts des sites et zones naturels
 - La gestion, la protection et l'entretien des forêts des zones protégées des sites naturels d'intérêt régional;
 - la mise en défens et autres mesures locales de protection de la nature;

- la gestion des eaux continentales à l'exclusion des cours d'eau à statut international ou national (organiser les secteurs de pêche, instituer et redynamiser les conseils de pêche, définir des normes locales de pêche, organiser les campagnes de pêche, définir des programmes de mise en valeur piscicole et d'aquaculture);
 - la création de bois, forêts et zones protégées;
 - la lutte contre les feux de brousse (réalisation de pare feux, mise à feu précoce, etc.);
 - la constitution et le fonctionnement des comités de vigilance dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse;
 - la délivrance d'autorisations de défrichement, seulement après délibération du conseil rural.
- De la protection de la faune
 - la protection faune (protection des espèces menacées ou en voie d'extinction);
 - la délivrance d'autorisations d'amodiation de chasse; mais la décision d'autorisation nécessite l'approbation du représentant de l'Etat et l'avis du conseil rural;
 - la création de brigades de volontaires, pour des interventions en cas d'atteinte à l'environnement (braconnage).

Les compétences de la commune:

- De la planification environnementale
 - L'élaboration de plans et schémas communaux d'action pour l'environnement.
- De la gestion de l'environnement
 - La pollution des eaux (les conditions de rejet des effluents liquides sont fixées par une autorisation délivrée par le Maire, après avis du conseil municipal).
- Des déchets solides
 - La gestion des déchets produits, dans son périmètre (elle prend toutes les dispositions indispensables pour leur collecte, leur transport et leur traitement), la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et nuisances.
- Protection de la faune
 - La protection de la faune (protection des espèces menacées ou en voie d'extinction).
- De la gestion des ressources naturelles: Exploitation des forêts
 - La délivrance et l'autorisation préalable à toute coupe à l'intérieur du périmètre de la commune;
 - l'opération de reboisement et de création de bois communaux;
 - la perception de la quote-part d'amendes prévues par le code forestier;
 - la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles.

Les compétences de la communauté rurale

- De la planification environnementale
 - L'élaboration et la mise en œuvre de plan local d'action pour l'environnement.

- De la gestion de l'environnement et installations classées dangereuses, insalubres et incommodes
 - Lorsqu'une installation de première classe doit fonctionner dans le périmètre d'une communauté rurale, le conseil rural est appelé à formuler son avis pendant la durée de l'enquête de commodo-incommodo. A défaut d'être prononcé dans un délai d'un mois, pour compter de la date d'ouverture de l'enquête, l'avis est réputé favorable.
- Pollution des eaux
 - Contrôles trimestriels réguliers des zones de baignade, pour en évaluer le degré de salubrité. (les résultats de ces contrôles sont portés à la connaissance du Président du Conseil rural qui, en cas de pollution constatée, peut demander au représentant de l'Etat de prendre des mesures aux fins d'interdire la baignade dans la ou les zones contaminées).
- De la gestion des ressources naturelles et de la gestion des forêts
 - La création et l'entretien des mares artificielles et des retenues collinaires à des fins agricoles et autres;
 - La gestion des forêts sises en zones de terroir;
 - la délivrance et l'autorisation préalable de toute coupe à l'intérieur du périmètre de la communauté rurale;
 - la lutte contre les feux de brousse;
 - la perception de la quote-part d'amendes prévues par le Code Forestier;
 - l'avis, avant la délivrance de toute autorisation de défrichement (au conseil régional).
- Gestion de la faune
 - L'avis préalable à toute décision d'amodiation des droits de chasse dans une zone située sur son territoire.
- Gestion des déchets
 - La gestion des déchets, la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et nuisances.

Autres compétences transférées

Concernant les compétences transférées aux autres domaines, il faut signaler celles:

- En matière d'aménagement du territoire

La région/ le conseil régional a en charge l'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire (SRAT). Il doit être cohérent par rapport au plan national d'aménagement du territoire. Le schéma d'aménagement est soumis à l'approbation du représentant de l'Etat, après l'avis donné par le conseil municipal et le conseil rural.

Compétences transférées en matière d'aménagement du territoire	Etat/représentant Etat	Région	Commune	Communauté rurale
Elaboration schéma régional d'aménagement du territoire SRAT (cohérent par rapport au plan national d'aménagement du territoire)	Approbation	Elaboration du projet	Avis sur le projet régional	Avis sur le projet régional

- En matière d'urbanisme et d'habitat

La région ou le conseil régional approuve les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) et soutient l'action des communes et communautés rurales, en matière d'urbanisme et d'habitat.

Quant aux communes, elles élaborent les plans d'urbanisme (PDU), les SDAU, les plans d'urbanisme de détail des zones d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement, mais les termes de référence sont élaborés par les communautés rurales. Le conseil municipal reçoit les compétences pour délivrer les permis de clôturer, de coupe et d'abattage d'arbres, d'autorisation d'installation et de travaux divers.

Les lotissements, leur extension ou restructuration, la délivrance de permis de construire, d'accords préalables, de certificats d'urbanisme et de permis de démolir sont du ressort de la commune et de la communauté rurale.

La coordination et les études en matière d'urbanisme et d'habitat, d'aménagement du territoire et d'environnement sont du ressort de l'Agence Régionale de Développement (ARD) dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret.

Chapitre IV: Gestion des conflits liés au foncier

La terre en tant que ressource naturelle, enjeu d'une portée économique et politique majeure, a toujours fait l'objet de convoitises et de conflits qui ont fini par atterrir chez « Dame Justice ». C'est ce qui faisait dire à Yaya Wane (Wane Y. 1964) que « l'histoire du Fouta se confondait avec l'histoire de ses terres ».

En tout état de cause, si on applique, dans toute sa rigueur, le principe « de la chose jugée », reconnu par notre législation comme un principe général de droit, la LDN resterait sans objet, vidée de sa substance, dans la mesure où, selon les statistiques les plus récentes, les conflits de terre occupent 30% des décisions de justice au Sénégal, avant ceux relatifs aux mariages et à certaines affaires sociales.

Bien sûr, cela est dû au fait que la terre elle-même occupe une place centrale dans la vie des populations, principalement basée sur le secteur agricole. Mais cela est dû, aussi, au fait qu'aujourd'hui encore, ces populations ignorent, pour l'essentiel, la réglementation en vigueur et continuent à rester fidèles aux valeurs du système autochtone qui fait de la terre un bien lignager, transmis de génération en génération, par les ancêtres.

C'est, nous semble-t-il, la raison pour laquelle, en observant le fonctionnement des collectivités locales, on est frappé par la quantité de conflits qui opposent, tantôt les détenteurs aux exploitants traditionnels de la terre, tantôt ces détenteurs aux exploitants, jouissant du droit d'usage, au nom de l'article 15 de la LDN.

En effet, les autorités locales (conseil régional, conseil municipal, conseil rural) sont investies de la mission de gestion de la terre, par le biais de l'affectation et de la désaffectation, sous l'approbation des autorités administratives (gouverneur, préfet, sous-préfet) et sous le contrôle du Conseil d'Etat qui exerce le contrôle à posteriori dit contrôle de simple légalité.

En clair, l'autorité locale peut affecter ou désaffecter, et se heurter à l'opposition d'une personne qui, soit prétend détenir une maîtrise sur la terre affectée, soit refuse la mesure de la dépossession de la terre.

Dès lors, cette personne est fondée à requérir l'appui du sous-préfet, puis du préfet, puis du gouverneur et enfin du Conseil d'Etat, seule habilité à annuler la décision prise par les autorités administratives et/ou locales ou leur donner raison, en rejetant le pourvoi du requérant.

Les litiges entre personnes dont l'une exploite une terre et l'autre se prétendant « propriétaire » de cette terre, parce que lui venant de ses parents ou ancêtres, surgissent du fait de la LDN, conformément à son article 15.

Ils sont, le plus souvent, portés devant les autorités compétentes décentralisées (conseil municipal, conseil rural) et finissent devant les autorités administratives (gouverneur, préfet, sous-préfet) ou devant le juge, en l'occurrence le Conseil d'Etat.

La LDN a donc ouvert une brèche dans le droit traditionnel, et a favorisé l'éclosion de conflits jusque-là latents. Ces manifestations/contestations au nom du droit moderne, sont, en effet, permis par la LDN qui, cependant, a été souvent violée par les autorités chargées de l'appliquer.

Dans cette partie nous examinerons les aspects suivants:

- 4.1 - Typologie des conflits les plus récurrents
- 4.2 - Exemples de résolutions de conflits
- 4.3 - Quelques exemples de bonnes pratiques

4.1 - Typologie des conflits les plus récurrents

L'exercice des compétences reconnues aux autorités locales, en matière domaniale, donne lieu, dans la quasi-totalité des collectivités locales, à des tensions et entraîne des conflits dont les causes sont extrêmement variées. Cependant, les plus récurrents portent, le plus souvent sur 7 types comme explicité ci-après:

4.1.1 - La double affectation des terres

Il arrive souvent, que le conseil attribue la même parcelle à deux personnes du fait de l'*inexistence d'un livret foncier* au niveau de la collectivité locale (commune et communauté rurale) ou du *registre foncier* mentionnant les délibérations du conseil rural, en matière domaniale.

4.1.2 - Le manque de délimitation des terres

Beaucoup de conflits surgissent entre les occupants de parcelles voisines, parce qu'il n'existe pas de délimitation marquée (bornages) dans les délibérations des conseils qui se réfèrent à des « cibles mobiles » tels que des arbres.

4.1.3 - L'application d'une décision du conseil rural

La délibération en matière domaniale est assujettie à l'approbation de l'autorité administrative qui peut donc la refuser. Par ailleurs, la décision n'étant pas automatiquement exécutoire, elle peut être contestée par toute personne y ayant intérêt.

4.1.4 - Réaffectation ou transfert d'affectation

Beaucoup de conflits apparaissent à l'occasion d'une *désaffectation* (pour cause de mise en valeur insuffisante, de cessation de l'exploitant de résidence dans la collectivité locale, de cessation d'exploiter personnellement la terre) de *transfert d'affectation*, pour cause de décès, aux héritiers ou à l'un des héritiers du «de cujus».

4.15 - Manque de terre

La décision d'accorder la possibilité de défrichement ou de déclassement et celle d'extension des communes sur les terres des communautés rurales suscitent des conflits au sein des populations, parce qu'elles apparaissent aux yeux de celles-ci, comme non fondées, les autorités ne prenant pas le soin de sensibiliser, d'informer avant de prendre les décisions.

4.1.6 - Approbation des délibérations du conseil

Les conseils ruraux n'attendent pas l'approbation de l'autorité administrative avant de rendre exécutoire leurs délibérations, alors que dans ce domaine la loi est formelle, et prévoit expressément l'approbation de l'autorité administrative, en l'occurrence le sous-préfet.

4.1.7 - Problèmes de lotissement

Ils opposent, bien souvent, les partisans du droit traditionnel à ceux qui désirent l'application du droit positif et notamment la LDN et les décrets d'application (64-573 art. 7), et qui entendent profiter des dispositifs juridiques et réglementaires, pour accéder à la terre.

4.2 - Exemples de résolution de conflits

La terre, enjeu économique important, a toujours été objet de conflits pour son accaparement. Ces conflits, chaque fois qu'ils se posent au sein d'une communauté de vie, ont conduit à un processus de règlement. Les exemples étant nombreux, nous avons pris quelques cas, en guise d'exemples, parmi les conflits les plus fréquents.

Il s'agit de cas de:

- 4.4 - Double affectation;
- 4.5 - Transfert d'affectation;
- 4.6 - Application d'une décision du conseil;
- 4.7 - Manque de terre;
- 4.8 - Cas de lotissement;
- 4.9 - Conflit d'affectation.

Pour chaque cas, nous donnerons:

- les faits;
- le problème posé;
- la solution.

4.2.1 - Cas de double affectation

a) Cas N° 1

Les faits

Monsieur A.N exploite un champ dans une communauté rurale de la Petite Côte qu'il estime à 4 ha. Il introduit une demande au niveau du conseil rural pour affectation d'une parcelle de 2 ha. Le conseil rural accède à sa demande. Sur cette base Monsieur AN procède au bornage du terrain. Sur place, il se rend compte qu'il a empiété d'un ha sur le champ de son grand frère, parce qu'en réalité son champ ne dépasse pas 1 ha, alors qu'il croyait que sa superficie était de 4 ha. A.N. a vendu la parcelle à M. X et M. X a voulu l'exploiter.

Les représentants du conseil rural ont enlevé les piquets de délimitation érigés par M. X qui les attaqua devant le tribunal de Mbour, pour destruction de biens. Il fut débouté.

Pour trouver une solution à l'amiable le conseil proposa à M. X un terrain en compensation, ce qu'il refusa. Le conseil rural prit alors une délibération de désaffectation. M. X attaqua la décision devant le Conseil d'Etat (CE). Le conseil rural produisit alors les documents et les preuves que A.N, membre du conseil, avait usé de manœuvres frauduleuses pour obtenir une délibération. Le Conseil d'Etat débouta M. X.

Le problème posé

Il est relatif à une affectation qui empiète sur les terres d'un occupant régulier et celui de la vente des terres.

La solution

Dans cette affaire, il faut faire la distinction entre d'une part, un manquement à une procédure importante en matière d'affectation (*la vérification par la commission domaniale de la réalité et de l'étendue du terrain*) et, d'autre part, une méconnaissance d'une règle de fond

importante (on ne peut attribuer les mêmes droits à deux personnes sur un même terrain).

Avant toute affectation la commission domaniale doit se déplacer sur les lieux pour faire les vérifications et enquêtes et adresser un rapport sur sa mission au conseil rural, avant toute délibération. Ce préalable permet d'éviter d'affecter une superficie supérieure à celle réellement existante à un requérant et de vérifier si le terrain en question n'a pas déjà fait l'objet d'une affectation antérieure. Cela est nécessaire, si l'on sait que certaines délibérations d'affectation, au dire même des présidents de conseil rural (PCR), ne font souvent pas l'objet de mention au registre foncier.

Ainsi, le conseil rural, par ses délibérations n'est pas fondé à priver un « propriétaire de terrain » de ses droits. Cette privation ne peut intervenir que par une décision de désaffectation dont les conditions sont précisées à l'article 9 du Décret 72-1288 du 27 octobre 1972.

On note une carence de l'autorité administrative qui devrait refuser d'approuver la délibération, au motif que la vente de terre est une opération prohibée par la loi.

b) Cas N°2:

Les faits

Un conseil rural a octroyé, par une double délibération, un terrain de 10 ha à un promoteur touristique M. X.

Mais il se trouve que le terrain est en face d'une autre exploitation touristique, les deux domaines étant tout juste séparés par la Nationale 1. Le premier exploitant entreprit de financer un projet de reboisement sur 50 m, en bordure de la route nationale, en l'absence de M. X., avec un groupe de jeunes de la communauté rurale.

En réalité, le projet avait pour but d'ériger un rideau d'arbres pour cacher l'hôtel de M. X et de l'éloigner un peu du domaine de son concurrent. Contre toute attente, le conseil rural accède à la demande de reboisement, alors que le domaine de M. X s'étend jusqu'en bordure de la route nationale 1. A son retour de voyage, M. X est surpris de voir qu'on a reboisé sur 50 m dans son domaine et menace de détruire les arbres, ce à quoi s'opposent les jeunes. Le sous-préfet suspend l'exploitation de cette partie du domaine, pour cause de troubles à l'ordre public.

Le problème posé

Le problème est encore relatif à une double affectation d'un terrain à deux personnes pour des objectifs différents.

La solution

Il faut noter dans cette affaire, qu'il y a une méprise des règles d'affectation par le conseil rural. En effet, celui-ci ne pouvait, en aucun cas, affecter un terrain ayant déjà fait l'objet d'une délibération d'affectation à une autre personne, sans au préalable, avoir pris une délibération de désaffectation, possibilité qui lui est pourtant offerte par la loi, notamment l'article 11 du Décret 72-1288 qui dispose: « la désaffectation de certaines terres peut être demandée par le conseil rural, lorsque l'intérêt général de la communauté exige que les terres reçoivent une autre affectation, notamment en vue d'établissement du chemin de bétail ou pour des travaux hydrauliques. L'article emploie l'adverbe notamment, ce qui signifie que l'énumération (travaux hydrauliques – chemin de bétail) n'est pas exhaustive. Il peut aussi s'agir d'un reboisement comme dans notre cas d'espèce.

Dans ce cas, la loi prévoit que la victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente, en compensation.

M. X a la possibilité d'attaquer la délibération du conseil rural autorisant le reboisement, sans désaffectation préalable. Il risque d'être forclos si la délibération a été affichée (délai de deux mois, article 33 et suivant du CCL).

Il faut noter aussi, une carence du contrôle de l'autorité administrative ayant déjà approuvé une première délibération. Elle se devait de refuser d'approuver une seconde délibération sur les mêmes superficies. Il reste alors à demander au conseil rural d'annuler sa deuxième délibération et à demander au sous-préfet de prendre un autre arrêté levant la suspension de la délibération.

4.2.2 - Cas de réaffectation ou de transfert d'affectation

Le problème posé est relatif à la succession d'un affectataire décédé.

Les faits

MB exploitait des terres dans une communauté rurale de la région de Thiès où il résidait. Après son décès, sa femme s'est remariée et vit dans un autre département, de même que sa fille.

Le frère du défunt adresse une demande de transfert d'affectation des terres du défunt au conseil rural. Celui-ci morcela les terres dont l'une des parties est affectée au frère et l'autre au GPF de la localité. *Un an plus tard*, la femme du défunt, accompagnée de son frère et de sa fille, réclame des terres et attaque la décision du conseil rural devant le Conseil d'Etat.

Le conseil rural transmet à la juridiction un extrait des délibérations, car le procès-verbal était inexistant. Le Conseil d'Etat demanda à la collectivité locale de rétablir la femme dans ses droits.

Le problème juridique

Le problème est de savoir si on peut succéder à une personne sur des terres, alors qu'on ne réside plus dans la communauté rurale.

La solution

La femme et la fille du défunt sont héritières et *cette qualité ne peut être contestée*. A ce titre, l'article 6 du Décret 72/1288 leur permet d'être affectataires. Cet article dispose « en cas de décès de l'affectataire, ses héritiers obtiennent l'affectation à leur profit, selon le droit d'usage, des terres affectées au défunt et dans les limites de leur capacité d'exploitation ». Il faut aussi préciser que l'affectation peut être prononcée uniquement en faveur de certains héritiers, si l'affectation des terres à tous les héritiers doit aboutir à la constitution de parcelles trop petites, pour une exploitation rentable. Cette disposition rappelle, une fois de plus, que les règles de succession du Code de la Famille ne sont pas strictement reprises en matière domaniale.

Les héritiers doivent adresser une demande d'affectation dans les *trois mois* qui suivent le décès du précédent affectataire au conseil rural. Ce qui signifie normalement que passé ce délai, le conseil rural pourrait affecter ces terres à une tierce personne. Ce délai paraît très court compte tenu de tous les problèmes et procédures liées à la recherche et à la détermination des héritiers (certificat d'hérédité...).

On peut donc sur la base de ces dispositions, conclure que la femme et la fille ont le droit de demander l'affectation des terres du défunt. Cependant, outre qu'il y a forclusion, la question peut être posée de savoir si on peut affecter (même par succession) des terres d'une communauté rurale à une personne non-résidente. Cette question est au centre de beaucoup de débats dans les communautés rurales. De façon générale, toutes les personnes rencontrées affirment ne pas faire de la résidence un critère essentiel, surtout pour désaffecter, car les habitants de leur communauté rurale exploitent des terres dans d'autres Communautés rurales et vice versa.

Si dans le décret N° 64-573 du 30 juillet 1964, l'article 18 dispose « les terres de culture et de défrichement sont affectées aux membres de la communauté », ce qui exclurait les non membres de la communauté rurale (même si on peut épiloguer sur la notion de membre de la communauté), dans le Décret 72-1288 du 27 octobre 1972, l'article 3 dispose « l'affectation peut être prononcée en faveur soit d'un membre de la communauté... ». Ainsi, ce qui semblait être une obligation devient une simple possibilité qui peut ouvrir la voie à des dérapages et fausser l'esprit de la loi qui est de donner les terres de la communauté aux habitants de celle-ci.

L'autre critère (essentiel) est l'obligation de mise en valeur des terres affectées. Face à cette difficulté la pratique a révélé une solution intéressante. Elle consiste à accepter l'affectation des terres à des non-membres de la communauté, mais à la double condition qu'ils aient un lien étroit avec celle-ci (exemple père ou mère qui a vécu dans la communauté, alors que l'héritier a quitté celle-ci) et qu'il assure une exploitation personnelle et continue des terres. Cette pratique n'est pas, à notre avis, contraire à la loi.

Il faut noter que la solution fait apparaître certaines carences. D'abord le conseil rural n'avait pas le procès verbal de délibération, mais uniquement un extrait des délibérations, document qui n'est pas de nature à créer un quelconque droit. Le Conseil d'Etat ne pouvait pas statuer uniquement sur la base de celui-ci.

Cette situation révèle l'impérieuse nécessité de tenir à jour, dans les collectivités locales, le *registre* des délibérations.

Ensuite, lorsque le Conseil d'Etat demande de rétablir la femme dans ses droits, il croit avoir annulé la décision du conseil rural, affectant les terres du défunt à son frère et au GPF, alors qu'en réalité, l'extrait des délibérations n'a pas pu créer ou transférer un quelconque droit au profit de ces derniers.

Enfin, le conseil rural aurait pu, dans un second temps, comme précédemment évoqué, prendre une délibération de désaffectation, au cas où la femme n'exploiterait pas personnellement (exploitation par son frère) ces terres conformément à l'article 9 du Décret 72-1288.

4.2.3 - Cas d'application d'une décision du conseil rural

Les faits

Une communauté rurale X prend la décision d'affecter un terrain non exploité à dix personnes. La délibération est envoyée au représentant de l'Etat qui l'approuve le conseil rural prend les actes individuels d'affectation des terrains aux dix demandeurs. Le représentant de l'Etat demande que ces actes lui soient transmis aussi, pour une autre approbation.

Le problème juridique

Il est relatif à la double approbation des délibérations des collectivités et des mesures d'application de ces délibérations prises par le conseil rural

La solution

Dans toutes les communautés rurales visitées, il apparaît que l'autorité administrative (sous-préfet) et le conseil rural collaborent de façon très étroite, avant toute délibération, ce qui permet à priori de régler le problème du refus d'approbation des décisions du conseil rural par l'autorité administrative. Il faut rappeler que c'est l'article 336 de la Loi 96-06 qui énumère les matières dans lesquelles les délibérations des collectivités locales sont soumises à l'approbation du représentant de l'Etat et parmi ces matières l'article cite les affaires domaniales et l'urbanisme.

Le problème soulevé par la quasi-totalité des conseils ruraux est de savoir si, en plus des décisions et des délibérations, le conseil rural est obligé de demander l'approbation pour les mesures d'exécution qu'il prend en application des délibérations déjà approuvées.

Cette procédure est lourde pour une même décision; il apparaît qu'elle serait exigée par les représentants de l'Etat, pour leur permettre d'avoir un meilleur contrôle sur la distribution des parcelles.

En outre, cette double approbation permettrait au représentant de l'Etat qui détient un exemplaire du registre foncier (article 21 Décret 72-1288) d'avoir les mêmes informations (et toutes les informations) figurant dans le registre foncier du conseil rural, ce qui serait un gage supplémentaire de sécurité des opérations en matière de gestion foncière.

Il faut aussi regretter qu'il n'y ait pas de commission de distribution des parcelles dans les communautés rurales. Pourtant ces commissions sont prévues dans les communes.

Ce vide juridique pose souvent un certain nombre de problèmes dans le conseil rural, parce qu'on ne sait pas qui doit distribuer ou qui doit prendre part à la distribution, etc.

Il serait très indiqué d'instituer ces commissions et d'y inclure les chefs de village, les services techniques (CERP) qui connaissent bien la situation des terres dans les communautés rurales.

4.2.4 - Cas de manque de terre

Il s'agit de l'extension des communes sur les terres des communautés rurales.

Les faits

L'expansion urbaine, liée à l'explosion démographique dans la commune, oblige cette dernière à créer de nouveaux quartiers sur les terres des communautés rurales. C'est le cas de Grande Escale, sur une partie de la communauté rurale Malick Sarr et de Baobab II, sur une partie de la communauté rurale de Fadiar.

Le problème juridique

Quelles sont les conditions de rattachement d'une portion de territoire d'une communauté rurale à une commune ?

La solution

La commune (art 79 Loi 96.06) et la communauté rurale (art 193 Loi 96.06) sont créées par décret qui en fixe les limites.

Le ressort territorial de la commune ou de la communauté rurale peut changer soit par fusion avec une autre collectivité locale, soit lorsqu'une portion de cette collectivité est rattachée à une autre. C'est cette seconde hypothèse qui s'est réalisée de fait dans les rapports entre les communes et les communautés rurales citées, au profit des communes.

Mais le rattachement d'une partie du territoire d'une communauté rurale à une commune doit répondre à une procédure bien précise. D'abord, il faut recueillir l'avis des conseils ruraux et municipaux intéressés.

Il faut ensuite un décret qui prononce ce rattachement ou la distraction de la portion de terre.

Il faut enfin que le décret détermine expressément les conditions de dévolution des biens appartenant à la collectivité locale intéressée. Les habitants de la portion territoriale d'une collectivité rattachée à une autre gardent normalement la jouissance des biens dont les fruits sont perçus en nature.

Cette procédure n'a été respectée, dans aucune des communautés rurales que nous avons visitées.

Au-delà des questions liées à la décentralisation, il se pose un vrai problème d'aménagement du territoire qui mérite une action concertée entre les différents ministères concernés, afin de résoudre les problèmes de l'explosion démographique dans les communes et ceux de l'occupation des terres qui en sont les conséquences directes. C'est pourquoi, il est urgent de doter toutes les communautés rurales d'un *cadastre rural* fonctionnel, pour aider à la délimitation de ces collectivités.

La solution peut momentanément être trouvée dans les actions de coopération entre collectivités locales, prévues à l'article 14 de la Loi 96-06, repris et détaillé par les art 179 de la Loi 96-06 pour la commune et 239 de la Loi 96-06 pour la communauté rurale. Ce dernier article dispose « plusieurs communautés rurales peuvent décider de constituer entre elles ou avec plusieurs communes un groupement d'intérêt communautaire ayant pour objet la gestion et l'exploitation des terres du domaine national... ».

Les communes ayant donc des problèmes pour trouver des terres où développer leur projet, pourraient exploiter cette disposition. Cette solution présente l'avantage de faire profiter à la communauté rurale de l'exploitation de ces terres par les communes, ce qui n'est pas le cas des situations ci-dessus évoquées.

Pour ce qui est du cas de Fadiar où il est interdit de procéder à des lotissements sur des terres qui appartiennent aux ancêtres des habitants de Jawin, la loi est très claire. La communauté rurale à une compétence sur les terres du domaine national qui sont de son ressort territorial. La loi sur le domaine national prévoit que ceux qui exploitaient, avant l'entrée en vigueur de cette loi, continuent leur exploitation. Mais si les conditions pour affecter, désaffecter ou lotir sont réunies, le conseil rural exerce cette compétence dans tout son ressort, sans distinction. Que des habitants d'autres communautés rurales s'opposent à un lotissement ou détruisent des bornes érigées à la suite d'un lotissement, cela relève de l'exécution d'une décision du conseil rural et donc de l'exercice de ses pouvoirs de police.

4.2.5 - Cas de lotissement

Les faits

Deux communautés rurales ont pris des délibérations pour effectuer des lotissements dans leur communauté. Ces décisions ont été approuvées par le représentant de l'Etat.

Dans l'une des communautés rurales, des populations d'une autre commune sont venues détruire les bornes, au motif que ces terres appartiendraient à leurs ancêtres. Dans l'autre, ce sont les populations du village qui ont détruit les bornes, sous prétexte qu'il leur revenait de droit de procéder au partage des parcelles. Pour ce litige, la justice a été saisie et les populations ayant participé à la destruction des biens d'autrui ont été condamnées. Dans le premier cas, le problème demeure toujours, parce que n'étant pas soumis à une autorité de justice.

Le problème juridique

Le problème est relatif à l'application d'une décision d'une autorité administrative.

La solution

L'article 7 du Décret 64-573 dispose: « Le conseil rural délibère sur les matières suivantes...projet d'aménagement de lotissement et d'équipement des périmètres affectés à l'habitation ». Dans le cas de la première communauté rurale une partie des terrains était destinée à un projet de développement financé par des bailleurs extérieurs.

Dans les deux cas, il s'agit d'une décision d'une autorité administrative exécutoire. Il revient à celle-ci de prendre les mesures d'exécution qui s'imposent, au besoin avec l'aide des forces de l'ordre.

Mais le Code des Collectivités Locales ouvre la voie à des solutions qui permettraient, peut être, d'éviter certains conflits, d'autant plus que dans notre cas, il s'agit d'une commune et d'une communauté rurale voisines.

La première possibilité est d'envisager une exploitation commune des terres litigieuses. (en attendant une solution définitive). L'article 239 dispose, « les habitants d'une communauté rurale peuvent décider de constituer entre elle avec une ou plusieurs communes un groupement d'intérêt communautaire ayant pour objet la gestion de l'exploitation des terres du domaine national, de biens d'équipements, d'infrastructures ou de ressources intéressant plusieurs communautés rurales et une/ou plusieurs communes ».

La seconde consiste à faire bénéficier des retombées du projet à toutes les populations environnantes. Certaines communautés rurales ont exigé des investisseurs bénéficiant d'affectations de terres, de réaliser des infrastructures d'intérêt commun pour les populations (pistes de production, adduction d'eau) et de verser des subventions annuelles au conseil rural et éventuellement de désintéresser les personnes qui avaient un intérêt légitime à réclamer les parcelles affectées au projet.

Cette solution a permis d'apaiser les tensions. En cas de lotissement, il serait aussi indiqué de délimiter à partir d'un rayon autour du village, pour éviter que les conséquences du lotissement soient subies par une ou quelques personnes ciblées.

4.2.6 - Conflits d'affectation

Les faits

Le village de Nianga Edy est un village de la communauté rurale de Dodel. Dans ce village, Ibou Diouf, dont la famille est installée dans la région depuis plus d'un siècle, demande au conseil rural de régulariser son droit d'usage sur une parcelle de terre que ses grands parents ont défrichée et cultivée et dont il a hérité. Le conseil rural dont les dossiers de demande d'attribution (environ 150) restent en souffrance, sans réponse, n'agit pas lorsqu'une contestation des populations s'élève contre les prétentions de M Diouf, sous prétexte qu'il est étranger et qu'il ne peut prouver sa revendication.

Le problème juridique

Il s'agit d'une demande de régularisation de droit d'usage, par une délibération du conseil rural, déjà en possession de plusieurs dizaines de demandes d'attributions (150).

La solution

Sur l'intervention de El Fekki, autorité temporelle traditionnelle, dépositaire de l'histoire du terroir, et qui confirme que la famille de Ibou Diouf a bien été présente sur les lieux et a effectivement exploité la terre de culture en question, la commission domaniale a instruit le dossier et l'a déposé sur la table du conseil rural. Ce dernier, après examen a délibéré et demandé l'approbation du sous-préfet de Dara Haley Bé qui, à son tour, approuve. Aucune protestation n'ayant été reçue ni observée de la part de la population, cela a débloqué la situation et le conseil rural a commencé à exercer ses compétences domaniales. Cela a permis en un temps record de traiter 20 dossiers sur les 150 qui attendaient.

4.3 - Les bonnes pratiques dans la gestion du foncier

La loi sur le domaine national a été instituée et appliquée par des populations dont les pratiques et les usages sont fortement ancrés dans la vie sociale. Ce déphasage entre la loi et la pratique oblige très souvent les communautés rurales à inventer des moyens de concilier la loi et la pratique pour résoudre certains conflits. Certaines de ces pratiques sont intéressantes et méritent d'être vulgarisées dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec la loi sur le domaine national. Parmi ces pratiques on peut citer:

4.3.1 - Adaptation des commissions domaniales aux circonstances

La commission domaniale est autorisée par le Code des Collectivités Locales et la loi sur le domaine national, mais compte tenu de la complexité de la question domaniale et de la difficulté de son application en milieu rural, certaines communautés rurales ont essayé de s'adapter au contexte. Ainsi, dans la communauté rurale de Diender, pour chaque affaire domaniale, la commission est constituée de manière à ce que des conseillers du village concerné, qui connaissent bien le milieu et l'histoire des terres, y participent.

D'autres communautés rurales (Ngoundiane), tout en créant des commissions domaniales stables, ont mis en place parallèlement des commissions sociales pour le règlement des conflits, composées du chef de ce village, d'imams, et de notables.

A Malicounda, la commission domaniale, au début de la législature, a fait une tournée dans les 22 villages pour expliquer les nouvelles règles du jeu, pour une bonne application de la loi sur le domaine national. Ces commissions jouent un rôle essentiel en matière de succession.

En cas de conflit, elles discutent avec les familles, trouvent un terrain d'entente avec les héritiers, avant que la communauté rurale ne prenne une décision de transfert d'affectation.

4.3.2 - Approbation des délibérations

Dans toutes les communautés rurales de la région de Thiès il y a une concertation entre les conseils ruraux et le représentant de l'Etat. Cette pratique permet de réduire considérablement les conflits liés aux refus d'approbation. Si elle n'est pas un moyen de *contrôle des compétences* du conseil rural par le sous-préfet, cette concertation est dans l'esprit même des lois sur la décentralisation.

4.3.3 - Signature de protocole d'accord entre les entrepreneurs qui demandent des terres et le conseil rural

Dans les communautés rurales de Diender, de Ngoudiane et de Malicounda, il est de pratique courante de passer des protocoles d'accord avec les investisseurs. Ces protocoles obligent ces derniers à faire des investissements ou des ouvrages d'utilité publique pour les populations (adduction d'eau – piste de production). En même temps, ces communautés rurales demandent à ces investisseurs le versement d'une subvention annuelle au conseil rural. Ce procédé conduit donc les entrepreneurs qui demandent l'affectation de terres, à participer directement aux actions de développement local.

4.3.4 - Demande d'assistance

La communauté rurale de Pire peut être citée en exemple. Face à un conflit avec l'autorité administrative, elle a sollicité l'éclairage de DGL Felo pour savoir quelle attitude adopter.

Cette pratique permet au CR d'avoir les informations utiles, avant d'entreprendre toute action judiciaire.

4.3.5 - Commission de distribution des parcelles

Compte tenu des problèmes posés par la distribution des parcelles dans certaines communautés rurales, il serait indiqué de mettre sur pied des commissions de distribution des parcelles pour le conseil rural, même si celles-ci ne sont pas prévues par la loi.

4.3.6 - Règle du « Mag Môme » en matière de succession dans les communautés rurales de Ngamine et de Tomba

Dans les communautés rurales de Ngamine et Tomba il existe une pratique coutumière qui consiste à réserver de façon exclusive à l'aîné de la lignée, les droits d'usage sur les terres du défunt.

Le problème est l'existence de pratiques non conformes à la loi et l'exclusion de la femme dans les successions en matière domaniale, mais qui tendent à intégrer le droit traditionnel dans le droit positif.

L'application de cette règle traditionnelle, contraire à l'esprit et à la lettre de la loi sur le domaine national permet néanmoins d'éviter des conflits sociaux. C'est pourquoi, les conseils ruraux concernés essaient d'adapter cette pratique aux dispositions de la loi sur le domaine national.

Dans les faits, la commission domaniale ou de conciliation discute avec la famille qui accepte de remettre les terres à l'aîné, gérant celles-ci au nom du groupe. Il se produit alors une sorte de renonciation des autres héritiers à la succession.

L'ainé doit déposer une demande d'affectation au PCR. Cette procédure est juridiquement incontournable, parce que la compétence du conseil rural en la matière est reconnue par la loi. Le Conseil rural prend une délibération de désaffectation des terres ou une partie des terres aux autres héritiers, si l'affectataire n'exploite pas personnellement les terres.

4.3.7 - Conflits inter-villages;

A la suite d'une brouille entre populations dans le village de Wouro Pourrel, une partie des habitants décident de quitter le site, pour fonder, à un kilomètre delà, un autre village dénommé Sowonabé-Wouro Pourrel. Les habitants du village Wouro Pourrel, considérant qu'ils ont quitté le village originel, décident de leur interdire de cultiver les terres qu'ils exploitaient avant leur déménagement.

Le changement de résidence est considéré comme une renonciation aux droits d'usage et d'exploitation des populations qui se sont déplacées.

Le déplacement des populations suite à un différend et l'implantation d'un lieu de résidence dans la même zone (à 1 km de distance) ne peuvent constituer des motifs de dépossession valables ni en droit coutumier, ni selon la réglementation foncière en vigueur au Sénégal. Cependant, le fait que chaque partie campe sur sa position, donne une atmosphère de troubles, à conséquences incalculables. C'est pourquoi, assez rapidement, de bonnes volontés, conscientes de la gravité d'une telle situation, se sont levées et ont formé une commission de conciliation conformément au Décret 80-268 du mars 1980, pour ramener la paix entre les parties en conflit.

Cette « commission » présidée par l'autorité temporelle traditionnelle, portant le titre de El Fekki qui a pesé de tout son poids sur les membres des deux « camps », à réussi à les raccorder en obtenant que les gens du village Wouro Pourrel abandonnent leurs prétentions sur les terres naguère cultivées par les gens du village Sowonabé et les autorisent aussi à continuer à exploiter leurs terres de culture. Le conflit ayant été réglé à l'amiable, sans l'implication des autorités compétentes aux yeux de la loi, en l'occurrence le conseil rural, une telle pratique peut être fortement recommandée, comme étant une bonne pratique.

4.3.8 -Vulgarisation de la législation foncière;

Avec le développement du tourisme en Casamance, l'affectation des terres du domaine national, destinées à recevoir des opérations d'investissement, a souvent provoqué des troubles. (On se souvient des événements liés à l'installation de l'Hôtel Néma-Kadior à Ziguinchor et de l'Hôtel Savana à Cabrousse). Pour aller au devant de tels événements des actions d'information et de sensibilisation s'imposent.

Le grand malentendu entre les populations (restées très traditionalistes) et les autorités administratives pour l'application de la législation foncière, réside dans la compréhension et l'acceptation, par les paysans, des notions de mise en valeur, de droit d'usage et d'intérêt général. D'abord, pour ces populations de Basse Casamance, il n'y a pas de terres réputées libres. Toutes les terres sont exploitées d'une façon ou d'une autre, à travers les activités de culture, de cueillette, de chasse, etc. Or, la loi ne reconnaît pas la cueillette ou la chasse comme des exploitations. La loi sur le domaine national paraît d'autant plus injuste, aux yeux des Diolas qu'elle vient s'attaquer à leur tradition et supprimer des droits coutumiers des familles sur des terres qui, non seulement ont vu naître et mourir leurs ancêtres, mais sont habités par leurs mânes et abritent leurs sanctuaires. Les Diolas qui portent donc un attachement religieux à la terre, soupçonnent l'administration et les élus locaux d'être sous l'influence d'intérêts privés, et de s'abriter par conséquent, derrière la notion d'intérêt général pour satisfaire leurs intérêts personnels.

Dans les causes qui expliquent la « Crise casamançaise », la mauvaise application de la loi sur le domaine national est citée, en ce qu'elle a porté atteinte de manière brutale à un patrimoine économique et culturel, encore très vivace dans les pratiques locales. Les oppositions à la loi dans cette région secouée par une révolte ouverte, ont entraîné le développement de comportements de « contournements ». L'acceptation par les élus et l'administration d'interprétations que les puristes qualifient de non conformes à l'esprit et à la lettre de la loi.

En effet, pour préserver la paix sociale des approches mixtes sont de plus en plus mises en œuvre. Il est conseillé à tout promoteur d'entreprendre des démarches discrètes auprès des familles, propriétaires traditionnelles de terres et de chercher à obtenir leur accord préalable, avant de déposer une demande d'affectation sur le bureau du président du conseil rural. Ainsi, la paix sociale est sauvée et la sécurité de l'investissement assurée. Le promoteur est adopté par une famille qui l'intègre dans l'ensemble de la communauté villageoise.

4.3.9 - Extension de cultures;

L'important déficit pluviométrique des trente dernières années a fait subir à l'écosystème des changements notables. L'avancée de la langue salée et la remontée, par capillarité, du sel ont fini par rendre impropres à la culture des terres, auparavant consacrées à la riziculture. Ce phénomène a poussé les populations de la Basse Casamance à investir les terres du plateau, pour y pratiquer la riziculture pluviale. Cette ruée à la recherche de nouvelles terres rizicultivables n'a pas manqué de provoquer une recrudescence des conflits fonciers.

Le cas se passe dans la communauté rurale de Katalalousse, département d'Oussouye, deux familles de paysans se sont disputées un lopin de terre vers les années 90. La tension fut telle, qu'on était au bord de l'affrontement. Le président du conseil rural eut la sagesse de demander à sa commission domaniale de s'appuyer, pour le règlement de ce conflit, sur l'expérience du collège coutumier. Celui-ci se réunit selon sa procédure et prit sa décision, entérinée par une délibération du conseil rural qui affecta le terrain, conformément à l'avis du conseil coutumier.

En Basse Casamance où la question de la terre est particulièrement sensible. La loi sur domaine national y est méconnue des populations et d'application difficile, et le règlement de fréquents litiges fonciers relève plus de la coutume que de la loi. Le recours au règlement traditionnel présente à leurs yeux plus d'équité parce que les décisions ne sont soupçonnées d'aucune manipulation. En effet, elles sont prises devant les représentants de toutes les familles et en présence d'une autorité religieuse ou coutumière.

Pour résoudre les conflits fonciers, il existe dans chaque village, un collège des notables autour du « alambeu » (grand prêtre du village). Ce collège est composé des représentants de chaque famille. Chaque fois que de besoin, le « alambeu » convoque son collège pour examiner le cas de litiges fonciers.

S'il existe quelqu'un qui connaît parfaitement le statut du terrain en litige, il en informe le collège qui tranche. Si dans le collège personne n'est en mesure de donner une information claire sur le statut du terrain, une enquête est menée au terme de laquelle le conseil des notables se prononce. Sa décision est irrévocable, sans appel et appliquée par les populations locales. La décision reposera essentiellement sur les principes traditionnels suivants:

- 1) La terre appartient à une famille et non à un individu;
- 2) L'exploitation d'une terre ne confère pas un droit de propriété;
- 3) L'exploitation d'un terrain ne donne droit au versement d'aucune redevance quelle que soit sa durée.

Annexe 1: Note sur les compétences transférées

La réforme de 1996 est caractérisée par la libre administration des collectivités locales, la quasi-suppression des tutelles administrative, financière et technique accompagnée, cependant, d'un dispositif de contrôle à posteriori. Ce contrôle s'exerce par le respect de la légalité.

En outre, des compétences sont transférées, par l'Etat, aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

La région a compétence pour promouvoir le développement économique, éducatif, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région pour réaliser les plans régionaux de développement et organiser l'aménagement de son territoire, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie, et des attributions des communes et des communautés rurales.

La commune intervient dans le domaine de la planification et de la programmation du développement local et de l'harmonisation de cette programmation avec les orientations nationale et régionale.

La communauté rurale a compétence pour promouvoir le développement de la communauté rurale, réaliser les plans locaux de développement, donner son avis sur tous les projets de développement concernant *la communauté rurale* et organiser l'aménagement de son territoire.

Les compétences transférées aux collectivités locales concernent les 9 domaines suivants:

- La planification;
- Les domaines;
- L'aménagement du territoire;
- L'urbanisme;
- L'éducation, l'alphabétisation et la promotion des langues nationales;
- L'environnement et la gestion des ressources naturelles;
- La jeunesse et les sports;
- La santé, la population et l'action sociale.

La Loi 96-06 précise, dans chacun de ces domaines, les compétences exactes de chaque niveau de décentralisation. Ce transfert s'accompagne du transfert concomitant, par l'Etat, des ressources nécessaires à leur libre exercice soit par transfert de fiscalité, soit par dotation, ou les deux à la fois.

En effet, la loi exige que tout transfert de compétences par l'Etat soit accompagné d'un transfert des ressources pour les exercer. Cependant, la loi fixe une période de cinq ans suivant son adoption et au cours de laquelle, sauf décision contraire prise par décret, le transfert des compétences de l'Etat aux collectivités locales ne peut entraîner le transfert de tout ou partie des services correspondants de l'Etat. En cas de besoin de ces services par la collectivité locale, une convention d'utilisation est passée entre le représentant de l'Etat et la collectivité concernée.

La région, la commune ou la communauté rurale voit sa responsabilité dérogée, lorsqu'une autorité relevant de l'Etat, s'est substituée, en droit ou en fait, au président du conseil régional, au maire ou président du conseil rural.

Le transfert d'une compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition de la collectivité locale bénéficiaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de

transfert, pour l'exercice de cette compétence, lorsque lesdits biens ne font pas partie du domaine public.

Cependant, l'Etat garde toutes ses compétences de souveraineté, l'impulsion générale, la coordination des actions de développement économique et social (maintien de l'autorité et de l'unité de l'Etat). L'Etat détermine pour chaque niveau, la politique nationale qui sera mise en œuvre, par les collectivités locales, en fonction de leurs besoins, capacités et moyens.

Annexe 3: Tableau récapitulatif des compétences transférées aux collectivités locales en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles

Compétences transférées	Etat/ représentant Etat	Région	Commune	Communauté rurale
Gestion, protection et entretien des forêts des zones protégées des sites naturels		x		x
Mise en défens		x		
Gestion des eaux continentales		x		
Création de bois, forêts et zones protégées		x		x
Lutte contre les feux de brousse (réalisation de pare-feu, mise à feu précoce)		x		
Constitution et fonctionnement des comités de vigilance dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse				x
Protection faune		x		
Délivrance amodiation des zones de chasse	Approbation	x		Après avis du conseil rural
Elaboration mise en œuvre et suivi plans régionaux, locaux d'action pour l'environnement		x		x
Elaboration de plans régionaux spécifiques d'intervention d'urgence et de gestion de risques		x		
Création de brigades de volontaires pour des interventions en cas d'atteinte à l'environnement (braconnage)		x		
Délivrance d'autorisation de défrichement		x		Après avis du conseil rural
Délivrance et autorisation préalable à toute coupe à l'intérieur du périmètre de la commune ou de la communauté rurale			x	x
Opération de reboisement et de création de bois communaux			x	
Perception de la quote-part d'amendes prévues par le code forestier			x	x
Gestion des déchets, lutte contre l'insalubrité, les pollutions et nuisances			x	x
Protection des ressources en eau souterraines et superficielles			x	
Elaboration de plans communaux d'action pour l'environnement			x	
Création et entretien des mares artificielles et des retenues collinaires à des fins agricoles et autres				x

Environnement et gestion des ressources naturelles: *Quelques définitions*

Les ressources naturelles sont l'ensemble des ressources comprenant l'eau, l'atmosphère, la végétation, le sol, la faune et les combustibles fossiles.

L'environnement est le système dynamique défini par l'ensemble des éléments cités à l'alinéa précédant ainsi que leurs interactions.

Les forêts, zones protégées et sites naturels d'intérêt régional, communal ou communautaire sont des espaces qui sont considérés comme tels, situés en partie ou en totalité dans le périmètre de la collectivité locale, et dont les produits, sous-produits et effets, du fait de leur mise en valeur, leur réhabilitation ou par leur simple existence, intéressent le développement de la collectivité locale considérée.

Le développement durable est entendu comme la gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement, afin d'assurer la satisfaction des besoins actuels sans compromettre celle des générations futures.

La conservation est un mode d'intervention qui consiste en une utilisation rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement, en vue de réaliser à la fois des objectifs de protection et de mise en valeur.

La protection est un mode d'intervention qui consiste à préserver une catégorie de ressources ou un milieu, soit d'une utilisation humaine ou animale, soit de phénomènes naturels jugés dommageables du fait de l'état de la ressource ou de l'environnement. Elle est un ensemble de mesures ou d'actions visant le développement et le maintien de la ressource.

La gestion est un mode d'intervention qui consiste à utiliser et à valoriser une catégorie de ressources naturelles ou de l'environnement en vue de satisfaire des objectifs préalablement définis et sans compromettre les possibilités et capacités de renouvellement.

La gestion d'une forêt est le mode d'utilisation et de valorisation en vue de satisfaire des objectifs préalablement définis et dans un plan d'aménagement.

L'entretien des forêts est l'ensemble des actions menées en vue d'une bonne conduite et d'un bon développement des formations.

L'aménagement est un ensemble de règles et de techniques mises en oeuvre dans une formation forestière ou un espace à restaurer, en vue de parvenir à un rendement soutenu; il tient compte des conditions écologiques locales, des spécificités socioéconomiques et des systèmes de production en place.

Le quota est la quantité annuelle de produits forestiers à prélever pour satisfaire les besoins nationaux.

L'amodiation est la location, par l'Etat, des droits de chasse, portant sur une zone de chasse comprise dans une zone d'intérêt cynégétique ou une zone de terroir..

La gestion des eaux continentales est un mode d'utilisation et de valorisation de ces ressources, en vue de satisfaire des objectifs préalablement définis dans un plan d'aménagement et d'exploitation.

L'intérêt écologique est un intérêt environnemental, économique et culturel relatif.

L'installation classée est une installation à caractère dangereux, insalubre et incommode. Elle est de première, deuxième ou troisième classe suivant la nomenclature du Code de l'Environnement.

**Annexe 4: Tableau récapitulatif des compétences transférées
aux collectivités locales en matière d'urbanisme et d'habitat**

Compétences transférées	Etat/représentant Etat	Région	Commune	Communauté rurale
Schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU)		x		
Soutien à l'action des communes et communautés rurales, en matière d'urbanisme et d'habitat		x		
Elaboration des plans d'urbanisme (PDU), des SDAU, des plans d'urbanisme de détail des zones d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement			x	x Elaboration des termes de référence
Lotissements, extension, restructuration, délivrance de permis de construire, d'accords préalables, certificats d'urbanisme et de permis de démolir			x	x
Permis de clôturer, de coupe et d'abattage d'arbres			x	
Autorisation d'installation et de travaux divers			x	

Annexe 5: Bibliographie (Sélective)

République du Sénégal: Textes de lois de la Décentralisation, Avril, 1996.

Safefod (collection en bref): Le transfert des compétences, partage du pouvoir entre l'Etat et les collectivités locales Dakar, 1997.

Safefod (collection en bref): Le Guide du Conseiller rural guide N°3 Dakar, 1997.

Safefod (collection en bref): Le financement des collectivités locales Dakar, 1997.

Safefod (collection en bref): Le guide du Conseiller régional guide N°1 Dakar, 1997

Safefod (collection en bref): Module de formation des conseillers ruraux.

Safefod (collection en bref): Le code des collectivités locales guide N°2 Dakar, 1997.

International Institute for Environment and Development: Régimes fonciers et pastoralismes dans les zones agricoles en expansion soudan et corne de l'Afrique, juin, 1999

DGL Felo pour ARD, Inc.: Guide pratique de la commission technique (affaires domaniales) juin, 1999.

DGL Felo pour ARD, Inc.: Guide pratique de la commission technique (affaires domaniales) juin 1999: gestion des Ressources humaines du conseil municipal rural juin, 2002.

DGL Felo pour ARD, Inc.: Décentralisation et gestion des Ressources Naturelles: le cas de la communauté rurale de Pata, Région de Kolda.

DGL Felo pour ARD, Inc.: Décentralisation et gestion des ressources naturelles: Manuel illustré sur les compétences des collectivités locales dans le domaine de l'environnement et de la gestion des Ressources Naturelles (français et pulaar).

DGL Felo: Guide pratique de la commission technique: Affaire domaniales du conseil municipal et rural - Première édition 2002.

DGL Felo pour ARD, Inc.: Etude sur la mise en œuvre des textes liés à la gestion décentralisée des RN: Cas de l'exploitation forestière dans les communautés rurales de Kounkané, Maka, Dialacoto, Mampatim, Kothiary (Rapport provisoire, février 2000, 33 pp).

Panaudit-Sénégal: Plan d'action foncier du Sénégal Dakar – octobre, 1996.

Wane Yaya: Les Toucouleurs du Fouta-Tooro - IFAN 1964.

Diouf Mamadou: Gestion foncière au Sénégal: enjeux et perspectives.

Wane Mamadou: Réflexions sur le droit de la terre chez les Halpulaaren du Fouta sénégalais L.A.S/Paris, juin 1978.

Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire: L'observatoire du foncier (en préparation).

Rapport national Sénégal: La mise en œuvre des recommandations de Praia du plan d'action de lutte contre la désertification PAN./LCD.

République du Sénégal: Le code de l'environnement (L. 2001-01 du 15 janvier 2001).

Club du Sahel-Cilss: Conférence régionale sur la problématique foncière et la décentralisation du Sahel (Praia-Cap-Vert) - Actes de la Conférence -- Sept 94.

Directeur de l'agriculture (D.A.) – Contribution de la DA à la mise en œuvre de l'Agenda 21 sur le thème; Conception intégrée de la planification et de la gestion des terres, août 2001.

Anonyme: Document introductif sur la problématique du foncier « Introduction-coup d'envoi aux séminaires de l'APCR ».

APCR - Cellule d'appui aux élus locaux: Evaluation des séminaires régionaux sur le projet de réforme foncière- Rapport de synthèse, Mamadou NIANG consultant, novembre 99.

APCR-CNCR: Rapport final du séminaire de réflexion sur la réforme foncière, Août 99.

APCR - Cellule d'appui aux élus locaux: Séminaire d'information et de sensibilisation sur le projet foncière: rapport de l'atelier national – 16-17 déc.99 par Amadou NIANG consultant, Janvier 2000.

International institute for environment and development (IIED): Régimes fonciers et accès aux ressources naturelles en Afrique de l'Ouest: Question et opportunités pour les 25 ans à venir, Avril 99.

CREDILA – UCAD: « La régionalisation: approche sénégalaise et expérience française » Actes du colloque international de Dakar, 1998.

Fondation Konrad Adnauer –CESTI: Cahiers de l'alternance N°5, année 2000.

Agro Sen Info- La réforme foncière au Sénégal: Faciliter l'accès à la terre et sécuriser les investissements- N°3, juillet août septembre 1997.

Articles de presses:

- Soleil, « Règlements des litiges fonciers », n°xx du 10 mars 99.
- Promotion, « Enquêtes: la question foncière », N°585 du 1 au 07 mars 99.
- Soleil, Les champs de réflexion des paysans, N°9188 du 13-14 janvier 2001 P 7 –8:
- Sud-Quotidien Sociétés: L'épineuse question de la rente foncière chauffe toujours à Ngor, du 03 décembre 2003 P5.
- Sud-Quotidien, Projet de loi d'orientation agricole, du 03 avril 2003 P4.
- Dossier de Walf sur le ranch de Dolly.
- Walfadjiri, « Construction d'une nouvelle citoyenneté », du 10 juillet 03 N°3994 P7.

PADLOS: Atelier régional femmes et instances de décision au Sahel – Dakar du 24 au 27 novembre 98: Synthèse des travaux.

Impact des systèmes fonciers et des modes de propriétés et d'accès aux ressources sur la dégradation des terres et la Désertification –Dakar –CDRI, 7-9 mars 1994.

Etude sur la Transparence Budgétaire dans la Collectivité locale Politique de Décentralisation au Sénégal: Finance locales, Budget participatif et contrôle des collectivités locales – ACDI, « 31 décembre 2002 ».

Annexe 6: Rappel des textes de loi (textes de références)

Loi N°64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national

Loi N°72-02 du 1er juin 1972, relative à l'organisation de l'administration territoriale

Loi N°72-25 du 19 avril 1972, relative aux Communautés rurales

Loi N°76-66 du 2 juillet 1976, portant Code du Domaine de l'Etat

Loi N°77-89 du 2 juillet 1977, relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier et de la puissance publique

Loi N°96-06 du 22 mars 1996, portant Code des collectivités locales

Loi N°96-07 du 22 mars 1996, portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

Loi N°96-09 du 22 mars 1996, fixant l'organisation administrative et Financière de la Commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville

Loi N°96-10 du 22 mars 1996, modifiant la Loi N° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration Territoriale

Loi N°98-03 du 08 janvier 1998, portant Code forestier qui introduit des innovations allant dans le sens de la prise en compte des collectivités locales dans la gestion des ressources naturelles et de l'environnement.

Loi N°2001-01 du 15 janvier 2001, portant Code de l'environnement qui accorde beaucoup plus de place aux collectivités locales dans la gestion de l'environnement.

Décret N° 64-574 du 30 juillet 1964, portant application de l'article 3 de la Loi N°64-46 du 17 juin, relative au domaine national

Décret N° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de l'article 3 de la Loi N°64-46 du 17 juin, relative au domaine national

Décret N° 72-1288 du 27 octobre 1972, relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national, comprises dans les communautés rurales.

Décret N° 81557 du 21 mai 1981, portant application du code du domaine de l'Etat, en ce qui concerne le domaine privé

Décret N° 96-1130 du 27 décembre 1996, portant application de la Loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et domaine national.

Décret N° 96-1132 du 27 décembre 1996, portant application de la Loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'Aménagement du Territoire.

Décret N° 96-1134 du 27 décembre 1996, portant application de la Loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'Environnement et de Gestion des Ressources Naturelles.

Décret N° 96-1138 du 27 décembre 1996, portant application de la Loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'Urbanisme et d'habitat.